



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 61 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### PERSONNES AGEES

Autre - Arrêté ARS LR/2013-797 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL MEDILAB 66 sis 72 rue Nationale 66200 ELNE .....	1
---	---

### POLE SANTE

Arrêté N °2013155-0027 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan .....	4
Arrêté N °2013164-0010 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2013 du Centre hospitalier Saint Jean à Perpignan .....	7
Arrêté N °2013164-0011 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2013 de la Maison de Santé de Err pour le GCS Pole Sanitaire Cerdan .....	10
Décision - CRP Le Parc Décision tarifaire portant fixation du prix de journée 2013 .....	13
Décision - FAM LES ALIZES DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2013 .....	17
Décision - FAM LE VAL D'AGLY DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2013 .....	19
Décision - MAS DES SOURCES DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION PRIX DE JOURNEE 2013 .....	21
Décision - MAS LA DESIX DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION PRIX DE JOURNEE 2013 .....	25
Décision - SAMSAH APAJH Decision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'annee 2013 .....	29
Décision - SESSAD La mauresque Décision tarifaire portant fixation de dotation globale de soins pour l'annee 2013 .....	31
Décision - SSAD SYMPHONIE DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2013 .....	35

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013163-0004 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps- mort, au profit de M. Bruno JORDANA, en baie de Peyrefite, commune de Cerbere. ....	39
--	----

Arrêté N °2013163-0005 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort, au profit de M. Yves CARDONER, en baie du Fourat, commune de Port- Vendres.	44
Arrêté N °2013163-0006 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort, au profit de M. Jean CARDONER, en baie de Sainte Catherine, commune de Port- Vendres.	49
Arrêté N °2013163-0007 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort, au profit de M. Joel AZA, en baie de Terrimbo, commune de Cerbere.	54
Arrêté N °2013163-0008 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit de M. Herve TURC, pour utilisation d une baraque de peche aux fins de stockage de son materiel de peche, etang Salses, commune du Barcares.	59
Arrêté N °2013163-0009 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit de M. Alain MAYER (club plongee Scuba Passion), pour utilisation d un local de stockage de materiel de plongee, anse Asplougas, commune de Port- Vendres.	65
Arrêté N °2013163-0010 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM, au profit de la MAIRIE de PORT- VENDRES, pour utilisation d un ancien garage et un petit local, anse Asplougas, commune Port- Vendres.	72
Arrêté N °2013163-0011 - Arrete portant approbation de la convention du 23 mars 2012 autorisant M. Sigurd ELTVIK a occuper le DP de l Etat pour maintien et utilisation d une terrasse, plage du Racou, commune Argeles- sur- Mer.	78
Arrêté N °2013163-0012 - Arrete portant approbation de la convention du 23 mars 2012 autorisant M. Nicolas GLYDON a occuper le DP de l Etat pour maintien et utilisation d une terrasse, plage du Racou, commune Argeles- sur- Mer.	87
Arrêté N °2013163-0013 - Arrete portant approbation de la convention du 02 mai 2013 autorisant M. Pascal BRUSTEL a occuper le DP de l Etat pour maintien et utilisation d une terrasse, plage du Racou, commune Argeles- sur- Mer.	96
Arrêté N °2013164-0012 - Arrêté portant modification de l'arrêté 4652/2004 du 06 décembre 2004 autorisant l'occupation du DPM au bénéfice de la Réserve Marine pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers au droit du cap l'Abeille, commune de Banyuls- sur- Mer.	105
Arrêté N °2013172-0010 - Arrete portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Jean IRMANN pour l utilisation d un ponton sur etang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.	107
Arrêté N °2013172-0011 - Arrete portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Andre DESPERAMONT pour l utilisation d un ponton sur etang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.	113
Arrêté N °2013179-0006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour installation d'un corps- mort au profit de M. Jean- Paul CUSSAC, baie de Sainte- Catherine, commune de Port- Vendres.	119
<b>Service eau et risques - SER</b>	
Arrêté N °2013154-0027 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement des sections d'écoulement sur les rivières "La Riberette" et "Le Diloubi"	124
Arrêté N °2013157-0006 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à DORRES	131

Arrêté N °2013171-0011 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) pour la dérivation du ravin de Negabous en aval de l'ouvrage de franchissement de la RD23A sur la commune de Ponteilla par le Conseil général des Pyrénées-Orientales	133
Arrêté N °2013171-0016 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur le Tech à Céret par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech	139
Arrêté N °2013178-0013 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée dels Ouils del Rech Nou à FUILLA	145
Arrêté N °2013179-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour la réalisation, par le Conseil général des Pyrénées- Orientales, des travaux d'aménagement de la déviation de la RD117 à Estagel et franchissement de l'Agly	147

#### **Service urbanisme habitat - SUH**

Arrêté N °2013161-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	155
Arrêté N °2013161-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Maureillas las Illas	157

### **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

#### **Cabinet**

Arrêté N °2013165-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "EIRL CHEZ MATLUCE - TABAC PRESSE" sis 2 rue des Aires à Pézilla- la- Rivière (66370).	159
Arrêté N °2013165-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "TABAC PRESSE VICTORY" sis 6 avenue Joseph Sauvy à Canet- en- Roussillon (66140).	161
Arrêté N °2013165-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "TABAC PRESSE" sis 2 avenue du Général de Gaulle à Elne (66200).	163
Arrêté N °2013165-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL PHARMACIE MAYDAT" sis 21 avenue Jean Jaurès à Le Soler (66270).	165
Arrêté N °2013165-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "ALU CANET SAS" sis zone industrielle - 38 boulevard Las Bigues à Canet- en- Roussillon (66140).	167
Arrêté N °2013165-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL FB OPTIQUE - OPTIQUE PERRIN" sis 2 bis rue des Pommiers à Elne (66200).	169
Arrêté N °2013165-0021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL FB OPTIQUE - OPTIQUE PERRIN" sis 4 place du Maréchal Joffre à Rivesaltes (66600).	171
Arrêté N °2013165-0022 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de Villelongue de la Salanque (66410).	173

Arrêté N °2013165-0023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Ponteilla - Ecole maternelle Antoni Gaudi (66300).	175
Arrêté N °2013165-0024 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Établissement MAREK" sis rue Monticelli à Perpignan (66000).	177
Arrêté N °2013165-0025 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Établissement MAREK" sis 765 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).	179
Arrêté N °2013165-0026 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "RIPET DISTRIBUTION" sis 105 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000).	181
Arrêté N °2013165-0027 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "THE KOOPLES DIFFUSION" sis 14 rue des Trois Journées à Perpignan (66000).	183
Arrêté N °2013165-0028 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence "C.I.C. PERPIGNAN" sise 1 place François Arago à Perpignan (66000).	185
Arrêté N °2013165-0029 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SNC LE PLACE R'EP - TABAC PRESSE" sis 9 place de la République à Perpignan (66000).	187
Arrêté N °2013165-0031 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis Lieu dit Cami de Thuir - RD 612 à Lluïa (66300).	189
Arrêté N °2013165-0033 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LIDL" sis avenue Pierre de Coubertin à Saleilles (66280).	191
Arrêté N °2013165-0034 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "PICARD SURGELÉS" sis 10 rue Eole - Centre commercial des Alizées à Canet- en- Roussillon (66140).	193
Arrêté N °2013165-0035 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "SUPER U" sis boulevard du 14 juillet à Le Barcarès (66420).	195
Arrêté N °2013165-0036 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "SARL U EXPRESS" sis rue Henri Barbusse à Saint- Cyprien (66750).	197
Arrêté N °2013165-0037 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "S.F.N.D. LADY MOVING" sis 6 avenue Ambroise Croizat à Cabestany (66330).	199
Arrêté N °2013178-0015 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au gendarme EJAZ	201
Arrêté N °2013178-0016 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'adjudant chef GAUZA	203
<b>Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques</b>	
Arrêté N °2013175-0005 - portant habilitation dans le domaine funéraire Mme Astrid BEPIRSZCZ née BAujon	205

Arrêté N °2013177-0003 - portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire transports funéraires gillard ..... 207

**Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2013155-0018 - arrêté portant agrément à M. DELCLOS Stéphane pour  
l'exploitation du centre VHU situé lieu dit "lotissement du Moulin"  
sur la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS ..... 209

Arrêté N °2013156-0001 - arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du 28 août  
1969 pour la source la Devèze sur la commune de MONTBOLO ..... 213

Arrêté N °2013156-0002 - arrêté portant abrogation de l'arrêté de DUP du 3  
février 1960 pour la source Can Marc sur la commune de MONTBOLO ..... 215



Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

**ARRETE ARS LR/2013-797**

**Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MEDILAB 66, sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté 2013161-0022 en date du 10 juin 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL "MEDILAB 66" sise 72 rue Nationale - 66200 ELNE et inscrite sous le n° 66 SEL 20 ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/2013-632 en date du 10 juin 2013 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « MEDILAB 66 » sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;

**Vu** la demande de transfert du site sis 47 rue des Thermes 66110 AMELIE-LES-BAINS vers le site sis 45 rue des Thermes 66110 AMELIE-LES-BAINS déposée le 23 mai 2013 par les représentants légaux de la SELARL "MEDILAB 66", sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE résulte de la transformation de 15 laboratoires d'analyses de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;



## ARRETE

**Article 1er :** Le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 66-52 dont le siège social est situé 72 rue Nationale - 66200 ELNE, exploité par la SELARL « MEDILAB 66 » sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Yves BARNIOL,
- Monsieur Christian LLENSE,
- Monsieur Emmanuel LOPEZ,
- Madame ITIER Joëlle,
- Monsieur Eric GRENAUD,
- Madame Michelle HOOCK,
- Madame Anne-Marie ROUX,
- Madame Mauricette DANIEL,
- Monsieur Jean-François PLANAS,
- Monsieur Olivier LANG,
- Monsieur Pierre DUPRE,
- Madame Christine DUMONT,
- Monsieur Jean-François JUAN,
- Madame Isabelle DAUBIN,
- Madame Chantal COLLIGNON,

Est autorisé à fonctionner sous le numéro FINESS 66 0000 6875 sur les sites suivants :

- 45 rue des Thermes - 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public à compter du 01 juillet 2013, numéro FINESS 660006925. A compter du 01 juillet 2013, le site sis 47 rue des Thermes 66110 AMELIE LES BAINS, est fermé au public ;
- 18 avenue de Lattre de Tassigny - 66160 LE BOULOU, ouvert au public, numéro FINESS 660006941 ;
- 4 rue Dagobert - 66330 CABESTANY, ouvert au public, numéro FINESS 660006966 ;
- 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, numéro FINESS 660006776 ;
- 29 avenue du Général de Gaulle - 66400 CERET, ouvert au public, numéro FINESS 660006917 ;
- 72 rue Nationale - 66200 ELNE, ouvert au public, numéro FINESS 660006743 ;
- 11 rue du Maréchal Foch - 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006883 ;
- 60 rue Louis Mouillard - Espace Médical Torremila - 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006891 ;
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT-VENDRES, ouvert au public, numéro FINESS 660006768 ;
- La Prade - avenue Léonard de Vinci - 66750 SAINT CYPRIEN, ouvert au public, numéro FINESS 660006792 ;
- 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, numéro FINESS 660006750 ;

- Allée de Barcelone - 66350 TOULOUGES, ouvert au public, numéro FINESS 660006958 ;
- 3 rue Général de Gaulle - 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, ouvert au public, numéro FINESS 660006974 ;
- 16 rue des Eucalyptus - 66270 LE SOLER, ouvert au public, numéro FINESS 660006933 ;
- 4 rue des Hérons - 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, numéro FINESS 660006784.

**Article 2 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 01 JUIL. 2013

Docteur Martine AOUSTIN

**signé**

Directeur Général



**ARRETE ARS LR / 2013-685**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2013-600)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu le code de la santé publique,**

**Vu le code de la sécurité sociale,**

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**

**Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,**

**Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,**

**Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,**

**Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,**

**Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,**

**Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**

**Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,**

**Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,**

**Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,**

**Vu** la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Perpignan,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

### **Article 1 :**

L'arrêté ARS LR/2013-600 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan est annulé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional, versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2013 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **464 874 €** (Compte SIBC N°65721341121),
- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **218 312 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **114 568 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistants sociaux dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé : **49 504 €** (Compte SIBC N°65721341132),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **249 578 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des consultations mémoire : **617 509 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **7 079 696 €** (Compte SIBC N°657213414),
- au titre de la PDSES : **2 905 230 €** (Compte SIBC N°656111322),

### **Article 3 :**

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

**Article 4 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 juin 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2013-N°716**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2013, le 3 juin 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'avril 2013 s'élève à : **12 536 674,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **41 076,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 13 juin 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/06/2013, 16:00  
 Date de validation par la région : mercredi 05/06/2013, 11:21  
 Date de récupération : lundi 10/06/2013, 17:36

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité au mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	469 963,48	0,00	0,00	36 856 873,01	38 858 373,01	27 084 036,61	9 762 837,50	9 762 837,50
IVG	0,00	0,00	0,00	86 744,86	86 744,86	60 656,97	26 085,89	26 085,89
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	108 817,40	108 817,40	71 062,10	38 755,30	38 755,30
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	927 015,07	927 015,07	921 852,18	5 062,91	5 062,91
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	3 203 893,19	3 203 893,19	2 325 554,43	878 438,76	878 438,76
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	396 200,73	396 200,73	297 662,36	98 548,37	98 548,37
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGE	0,00	0,00	0,00	54 480,93	54 480,93	40 681,09	13 799,84	13 799,84
DMI ACE	11 376,73	0,00	0,00	5 745 165,98	5 745 165,98	4 266 066,09	1 479 077,88	1 479 077,88
Total	495 892,65	0,00	0,00	47 380 293,17	47 380 293,17	35 077 694,71	12 302 606,46	12 302 606,46

Montants des AME	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 (si non)	D : Montant calculé de l'activité AME (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total d'activité AME (D+C)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	114 242,63	114 242,63	41 076,79	41 076,79
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	10 548,25	10 548,25	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	124 788,88	124 788,88	41 076,79	41 076,79

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/06/2013, 16:25  
 Date de validation par la région : vendredi 07/06/2013, 10:42  
 Date de récupération : lundi 10/06/2013, 17:41

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	896 824,09	896 824,09	678 120,72	220 503,37	220 503,37
Médicaments onéreuses	0,00	0,00	0,00	35 185,58	35 185,58	21 820,80	13 564,79	13 564,79
Total	0,00	0,00	0,00	931 809,68	931 809,68	697 741,52	234 068,16	234 068,16



**ARRETE ARS LR / 2013-N°717**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2013  
de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30  
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et  
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité  
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé  
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la  
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du  
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités  
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile  
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des  
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article  
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité  
sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements  
de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013, le 31 mai 2013 par la Maison de santé à Err,

## ARRETE

N° FINESS : 660006990

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'avril 2013 s'élève à : 69 130,46 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 13 juin 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2013 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/05/2013, 16:25

Date de validation par la région : mercredi 05/06/2013, 10:15

Date de récupération : lundi 10/06/2013, 17:29

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	360 909,75	360 909,75	291 779,29	69 130,46	69 130,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>360 909,75</b>	<b>360 909,75</b>	<b>291 779,29</b>	<b>69 130,46</b>	<b>69 130,46</b>

DECISION TARIFAIRE N° 19204 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
CRP LE PARC - 660780065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 25/04/1952 autorisant la création d'un CRP dénommé CRP LE PARC (660780065) sis 24, AV DE CERDAGNE, 66340, OSSEJA et géré par SARL LE PARC

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CRP LE PARC (660780065) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CRP LE PARC (660780065) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	391 680.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 582 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	647 906.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 621 881.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 580 881.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 621 881.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CRP LE PARC (660780065) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	124.32
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le délégué territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LE PARC et à l'établissement CRP LE PARC (660780065)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **- 9 JUIL. 2013**

Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



DECISION TARIFAIRE N° 19208 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
FAM LES ALIZES - 660005653

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 22/02/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES ALIZES (660005653) sis 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et géré par SESAME AUTISME ROUSSILLON



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM LES ALIZES (660005653) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 726 274.68 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 60 522.89 €. Soit un forfait journalier de soins de 101.07 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME ROUSSILLON et à l'établissement FAM LES ALIZES (660005653)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE - 9 JUIL. 2013

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19106 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
FAM LE VAL D'AGLY - 660787003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 03/05/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE VAL D'AGLY (660787003) sis 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter FAM LE VAL D'AGLY (660787003) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 1 028 296.58 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 85 691.38 €. Soit un forfait journalier de soins de 72.65 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement FAM LE VAL D'AGLY (660787003)

FAIT A PERPIGNAN

, LE - 9 JUIL. 2013

le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19194 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
MAS DES SOURCES - 660006198

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 18/01/2008 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS DES SOURCES (660006198) sis 0, , 66360, OLETTE et géré par CTRF THUES LES BAINS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS DES SOURCES (660006198) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DES SOURCES (660006198) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	571 942.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 275 905.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 524.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 243 371.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 968 449.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	263 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 422.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 243 371.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS DES SOURCES (660006198) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	179.55
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES


ARTICLE 5

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CTRF THUES LES BAINS et à l'établissement MAS DES SOURCES (660006198)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **27 JUIN 2013**

Le délégué territorial

  
**Dominiqe HERMAN**



DECISION TARIFAIRE N° 19195 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
MAS LA DESIX - 660004821

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 20/12/2002 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS LA DESIX (660004821) sis 12, RTE DE PRADES, 66730, SOURNIA et géré par ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAS LA DESIX (660004821) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS LA DESIX (660004821) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 405 639.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 695.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 013 834.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 843 518.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	170 316.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS LA DESIX (660004821) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	196.31
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES


**ARTICLE 5**

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA et à l'établissement MAS LA DESIX (660004821)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **27 JUIN 2013**

Le délégué territorial

  
Dominique **HERMAN**



DECISION TARIFAIRE N° 19198 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
SAMSAH APAJH - 660006347

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 12/08/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APAJH (660006347) sis 11, R SAINT JACQUES, 66690, SOREDE et géré par FEDERATION DES APAJH


- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH APAJH (660006347) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 183 640.08 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 15 303.34 €. Soit un forfait journalier de soins de 50.31 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FEDERATION DES APAJH et à l'établissement SAMSAH APAJH (660006347)

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **09 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD LA MAURESQUE - 660790478

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

- VU l'arrêté en date du 02/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LA MAURESQUE (660790478 ) sis 0, imp FELIX MERCADER, 66660, et géré par ASS.OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LA MAURESQUE (660790478) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 562 958.92 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LA MAURESQUE (660790478) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 805.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 494.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 104.00
	- dont CNR	1 243.00
	Reprise de déficits	16 555.04
	TOTAL Dépenses	562 958.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	562 958.92
	- dont CNR	1 243.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	562 958.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 913.24 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 109.57 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES



ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON et à l'établissement SESSAD LA MAURESQUE (660790478)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE

**09 JUL. 2013**

Le délégué territorial

  
Dominique **HERMAN**

DECISION TARIFAIRE N° 19108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SSAD SYMPHONIE - 660005406

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

- VU l'arrêté en date du 07/10/2005 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SSAD SYMPHONIE (660005406 ) sis 3, R DES PYRENEES, 66450, et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSAD SYMPHONIE (660005406) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 21/06/2013

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 246 808.47 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSAD SYMPHONIE (660005406) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 280.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 776.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	255 731.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	246 808.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 923.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 567.37 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 125.03 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication  
ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement SSAD SYMPHONIE (660005406)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **- 9 JUIL. 2013**

le délégué territorial

  
Dominique **HERMAN**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : sylvie.mongiatti  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour  
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public  
Maritime et installation en mer d'un dispositif  
d'amarrage, en baie de Peyrefite sur le territoire  
de la commune de Cerbère.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 25 mai 2013 et la notice Natura 2000 de la même date ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Cerbère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 20 mars 2013 fixant les conditions financières ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.88.88

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. Bruno JORDANA** demeurant 11 rue des Mimosas – 66180 Villeneuve-de-la-Raho, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVE 83995.**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitement égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 août 2013.**

**L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :  
**91,00 €** (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

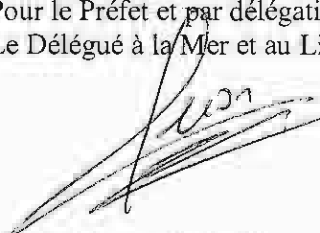
Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Bruno JORDANA** par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- C.G. - Réserve Marine.

Perpignan, le 12 JUIN 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON



Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels  
de Peyrefite et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

Banyuls

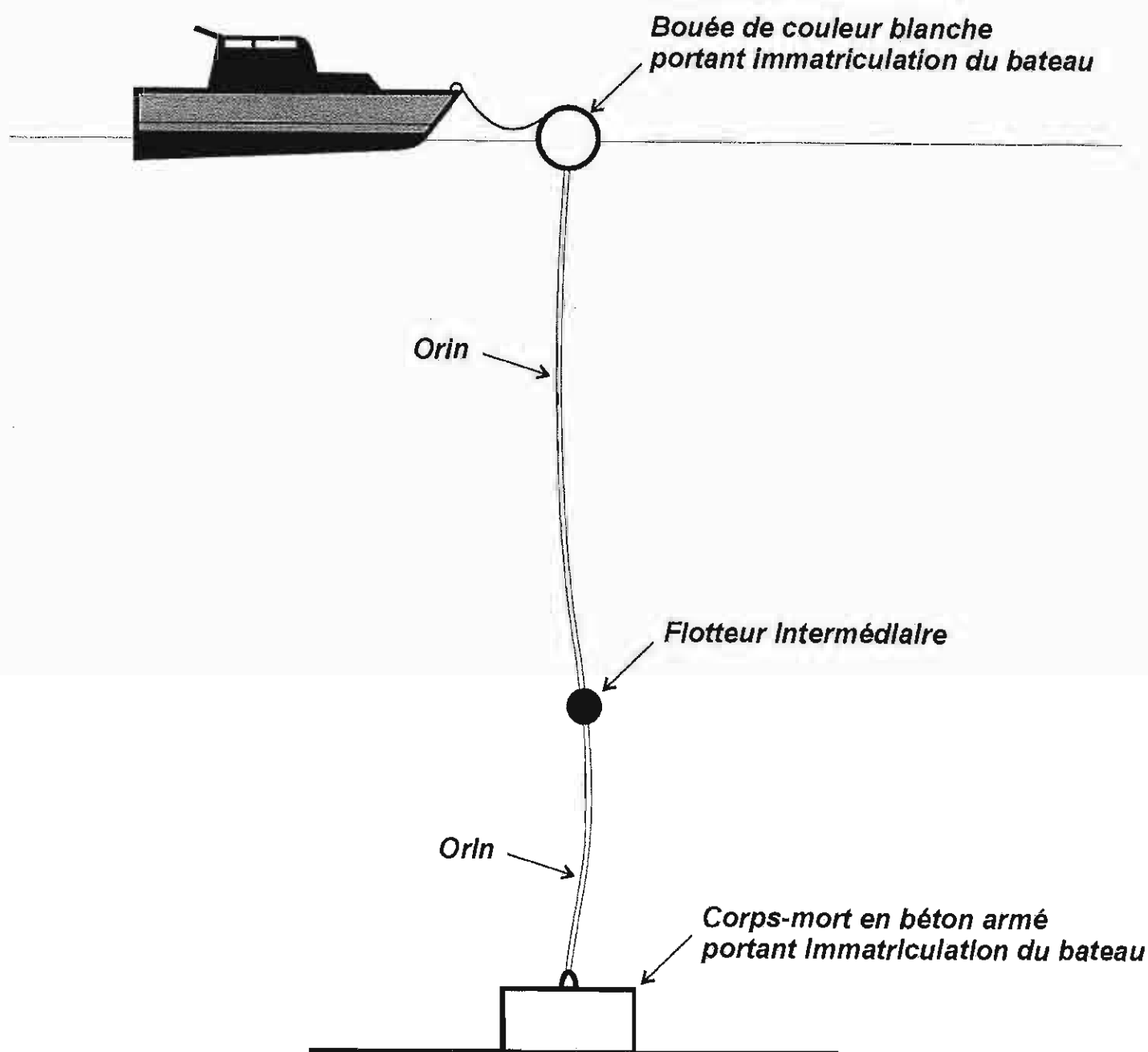
Zone de mouillage  
plage de Peyrefite

Zone de mouillage  
Terrimbo

Cerbère

# MOUILLAGE INDIVIDUEL

## CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
vinot guy

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.70  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : guy.vinot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour  
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public  
Maritime et installation en mer d'un dispositif  
d'amarrage, baie du Fourat sur le territoire de la  
commune de Port-Vendres.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 20 mai 2013 et la notice Natura 2000 de la même date ;

**Vu** l'avis du Maire de Port-Vendres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 20 mars 2013 fixant les conditions financières ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. Yves CARDONER** demeurant 7 Cami dels Horts – Hameau de Cosprons - 66660 Port-Vendres est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 829729**, dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 août 2013.**

**L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 70.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Yves CARDONER** par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le 12 JUIN 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

  
Stéphane PERON

# COMMUNE DE PORT- VENDRES

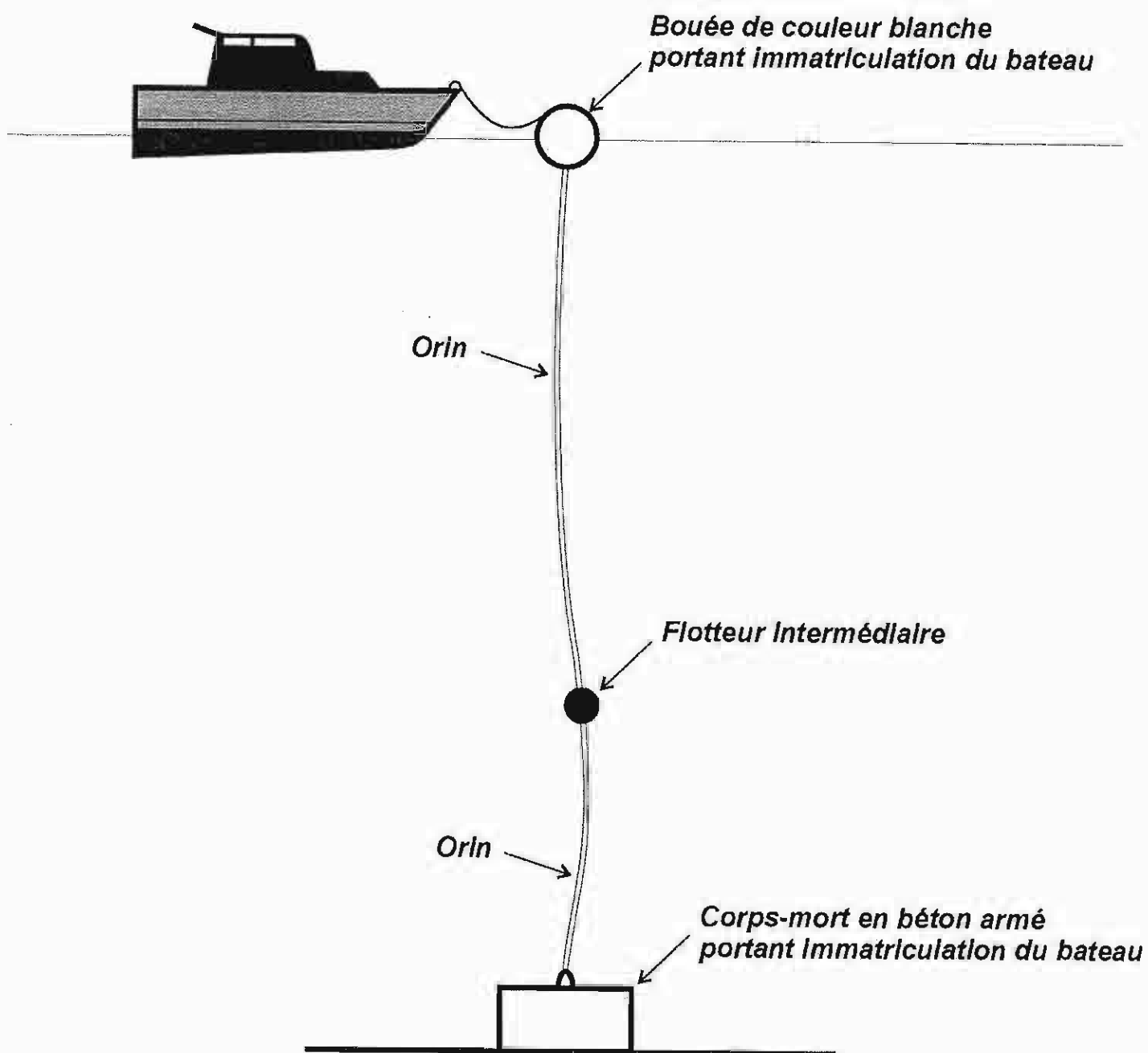
## Zones de mouillages individuels

### Plan de situation



# MOUILLAGE INDIVIDUEL

## CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
vinot guy

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.70  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : guy.vinot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour  
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public  
Maritime et installation en mer d'un dispositif  
d'amarrage, baie de Sainte-Catherine sur le  
territoire de la commune de Port-Vendres.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions  
Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles  
R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du  
littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,  
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat  
dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les  
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M.  
Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 23 mai 2013 et la notice Natura 2000 du 25 mai 2013 ;

**Vu** l'avis du Maire de Port-Vendres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.  
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 20 mars 2013 fixant les conditions financières ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura  
2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-  
Orientales ;

## ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.66.66

Renseignements :  
☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**M. Jean CARDONER** demeurant 2 rue de Lattre de Tassigny - 66650 Banyuls-sur-Mer est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 836855**, dans la zone de mouillage de la baie de Sainte-Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### ARTICLE 2 :

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 août 2013.**

**L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 70.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Jean CARDONER** par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le 12 JUIN 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

# COMMUNE DE PORT- VENDRES

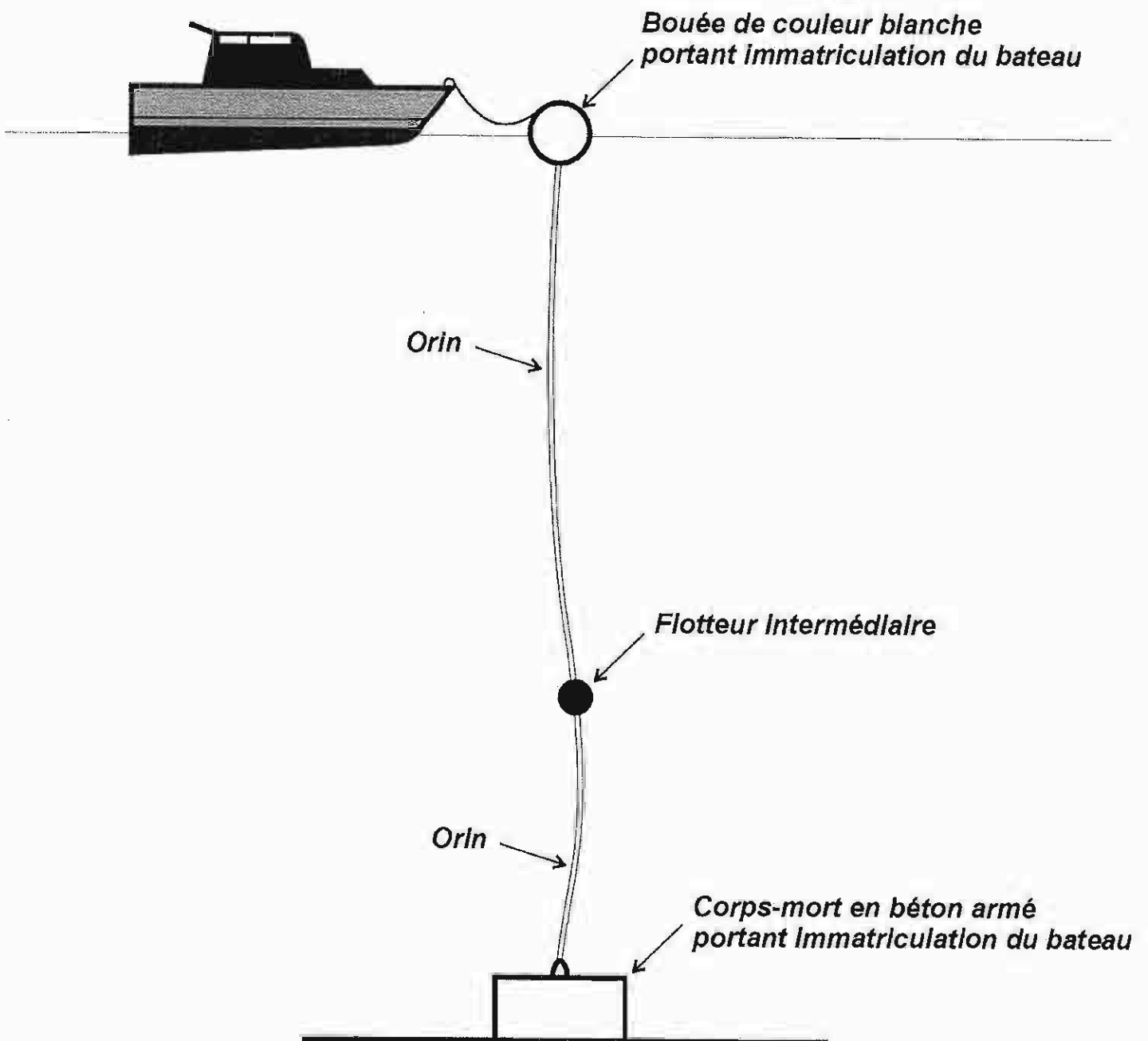
## Zones de mouillages individuels

### Plan de situation



# MOUILLAGE INDIVIDUEL

## CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : sylvie.mongiatti  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'occupation temporaire pour  
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public  
Maritime et installation en mer d'un dispositif  
d'amarrage, en baie de Terrimbo sur le territoire  
de la commune de Cerbère.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 21 mai 2013 et la notice Natura de la même date ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Cerbère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 20 mars 2013 fixant les conditions financières ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. Joël AZA** demeurant 63 bis avenue de la Princesse – 78110 Le Vésinet, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVC 33154 M**, dans la zone de mouillage de la baie de Terrimbo commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 août 2013.**

**L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :

**91,00 €** (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Joël AZA** par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le 12 JUIN 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

  
Stéphane PERON

Banyuls

Zone de mouillage  
plage de Peyrefite

PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage  
Terrimbo

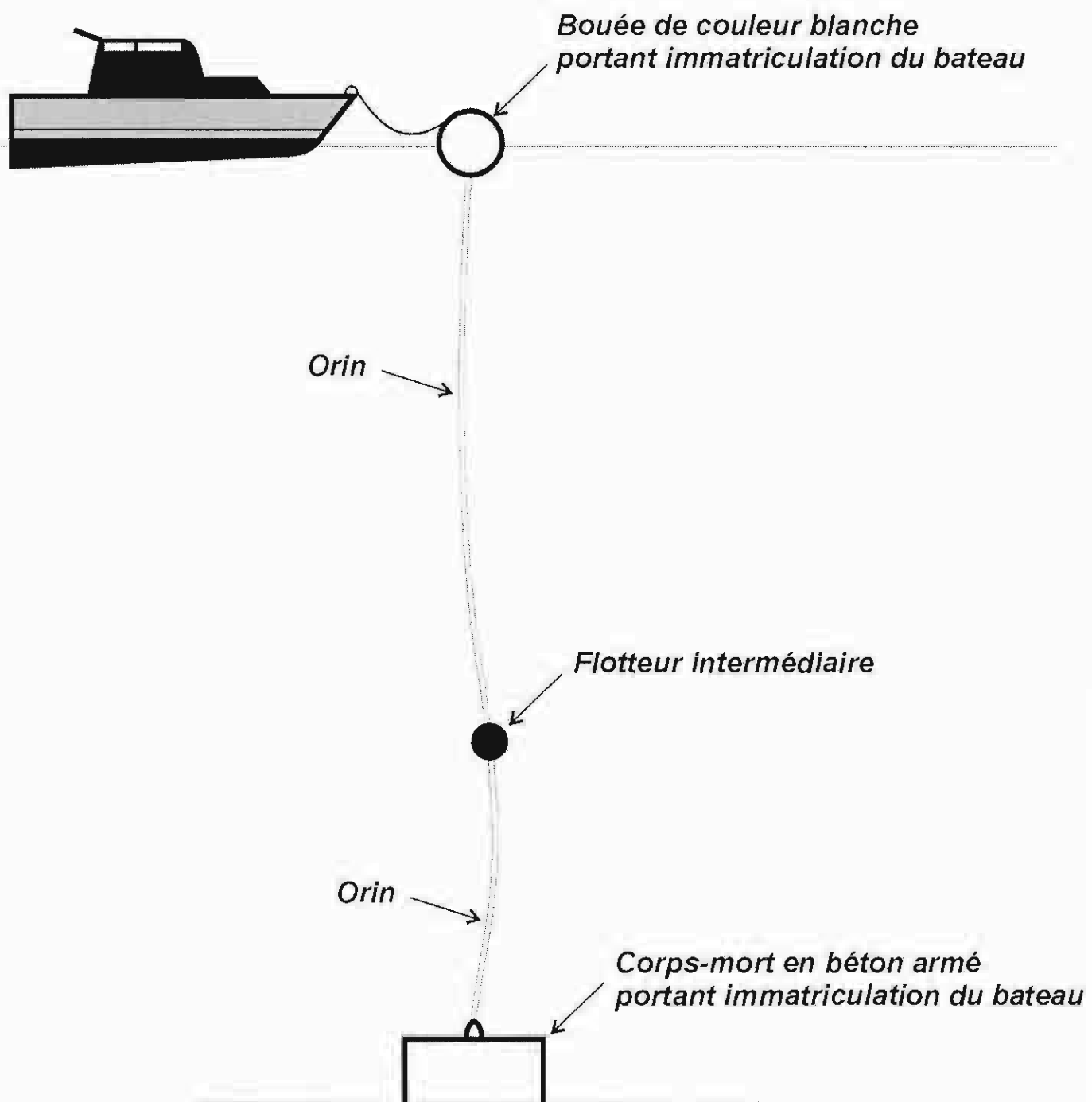
Cerbère





# MOUILLAGE INDIVIDUEL

## CROQUIS DE PRINCIPE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
François Planas

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.11  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : francois.planas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel par M. Hervé TURC pour  
l'utilisation d'une baraque de pêche aux fins de  
stockage de son matériel de pêche, située sur le  
territoire de la commune du Barcarès.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 avril 2013, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 02 mai 2013 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**M. Hervé TURC**, né le 30 mai 1972 à Perpignan et demeurant 10 rue André Malraux - 66250 Saint-Laurent de la Salanque est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Le Barcarès

lieu : baraque de pêche "villa Manaheille", secteur de l'étang de l'angle

#### **aux fins de stocker du matériel relatif à son activité professionnelle de pêcheur.**

sous les conditions suivantes :

- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée du terrain est de 395 m<sup>2</sup> et comprend une bâtisse de 45 m<sup>2</sup>. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **592,00 € (cinq cent quatre vingt douze euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

**ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

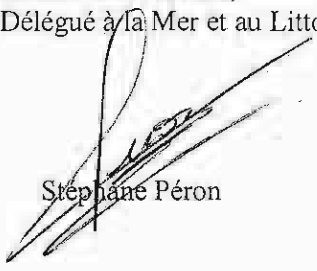
.../...

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Hervé TURC**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **12 JUIN 2013**  
Po/ le Préfet et par délégalion,  
Po/Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

  
Stéphane Péron





**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : sylvie.mongiatti  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2013

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une parcelle du Domaine Public Maritime par  
M. Alain MAYER (club plongée SCUBA  
PASSION) pour l'utilisation d'un local situé anse  
Asplougas sur le territoire de la commune de  
PORT- VENDRES.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 26 avril 2013 et la notice Natura 2000 de la même date ;

**Vu** l'avis de la mairie de Port-Vendres du 23 mai 2013 ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 22 mai 2013 fixant les conditions financières ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2013163-0009 - 09/07/2013

Page 65



#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Alain MAYER**, représentant du club de plongée SCUBA PASSION demeurant Plage des Tamarins – Route de la Jetée – 66660 Port-Vendres, est autorisé à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime, conformément au plan joint, pour l'utilisation d'un local situé au lieu-dit anse Asplougas, servant à entreposer du matériel lourd en relation avec l'activité de son club de plongée, sur le territoire de la commune de Port-Vendres.

Ce dispositif ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement.

La superficie d'occupation autorisée représente une surface de **38,00 m<sup>2</sup>** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation. Cette superficie ne pourra être affectée, par le permissionnaire, à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus.

Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.

L'entretien et l'exploitation de la structure se font aux frais et risques du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, à compter de la date de signature du présent acte jusqu'à la date de transfert du Domaine Public Maritime au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, cette procédure étant, à l'heure actuelle, en cours de réalisation.**

L'occupation cessera de plein droit à la date de transfert des dépendances du Domaine Public Maritime au Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du Code Disciplinaire et Pénal de la marine marchande.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

**Le montant de la redevance annuelle est fixé à : 414,00 euros (quatre cent quatorze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 10 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 11 – Prescriptions particulières :**

**L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions du Code de l'Urbanisme et du PLU communal.**

**Le pétitionnaire devra s'organiser de telle sorte que son activité n'engendre pas de stationnement supplémentaire sur le site.**

**Le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation portuaire, notamment la limitation de vitesse et l'interdiction d'exercer une activité de plongée dans le port.**

**ARTICLE 12 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

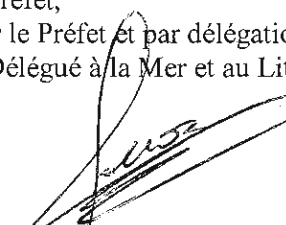
**ARTICLE 13 :**

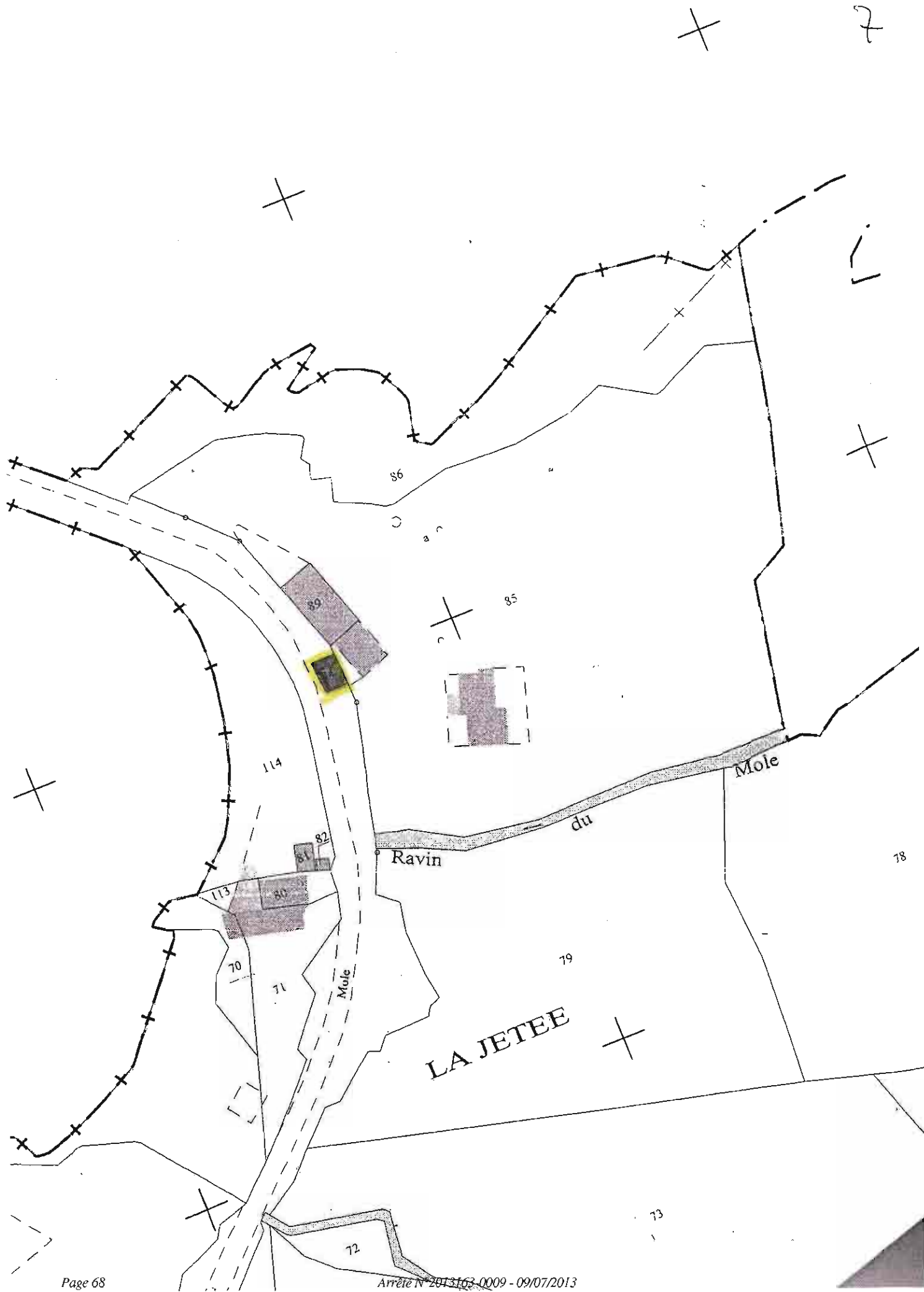
Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Alain MAYER** par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le **12 JUIN 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

  
Stéphane PERON









Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : sylvie.mongiatti  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une parcelle du Domaine Public Maritime par la  
Mairie de Port-Vendres pour l'utilisation d'un  
ancien garage et d'un petit local situés anse  
Asplougas sur le territoire de la commune de  
**PORT- VENDRES.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions  
Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles  
R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du  
littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,  
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat  
dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les  
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites  
Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M.  
Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.  
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de la commune de Port-Vendres du 24 mai 2013 et la notice Natura 2000 de cette  
même date ;

**Vu** l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 21 mai 2013 ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 27 février 2013 fixant les conditions financières ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-  
Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur le Maire de Port-Vendres** demeurant Hôtel de Ville – 8 rue Jules Pams – 66660 Port-Vendres, est autorisé à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime, conformément au plan joint, pour l'utilisation d'un ancien garage et un petit local situés au lieu-dit anse Asplougas, servant au rangement d'outillage, matériel divers et véhicules, sur le territoire de la commune de Port-Vendres.

Ce dispositif ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement.

La superficie d'occupation autorisée représente une superficie de 34,38 m<sup>2</sup> (garage : 26,46 m<sup>2</sup> + local : 7,92 m<sup>2</sup>) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation. Cette superficie ne pourra être affectée, par le permissionnaire, à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus.

Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.

L'entretien et l'exploitation de la structure se font aux frais et risques du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée rétroactivement, à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une période allant du 12 septembre 2010 jusqu'à la date de transfert du Domaine Public Maritime au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, cette procédure étant, à l'heure actuelle, en cours de réalisation.**

L'occupation cessera de plein droit à la date de transfert des dépendances du Domaine Public Maritime au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, fixée par arrêté préfectoral.

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du Code Disciplinaire et Pénal de la marine marchande.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

**Le montant de la redevance annuelle est fixé à : 168,46 euros (cent soixante huit euros quarante-six centimes).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.



**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 10 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 11 – Prescriptions particulières :**

**L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions du Code de l'Urbanisme et du PLU communal.**

**ARTICLE 12 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

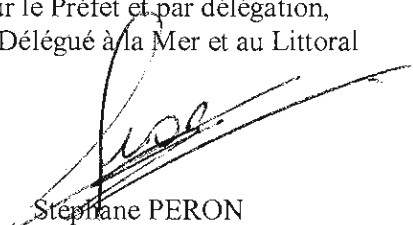
**ARTICLE 13 :**

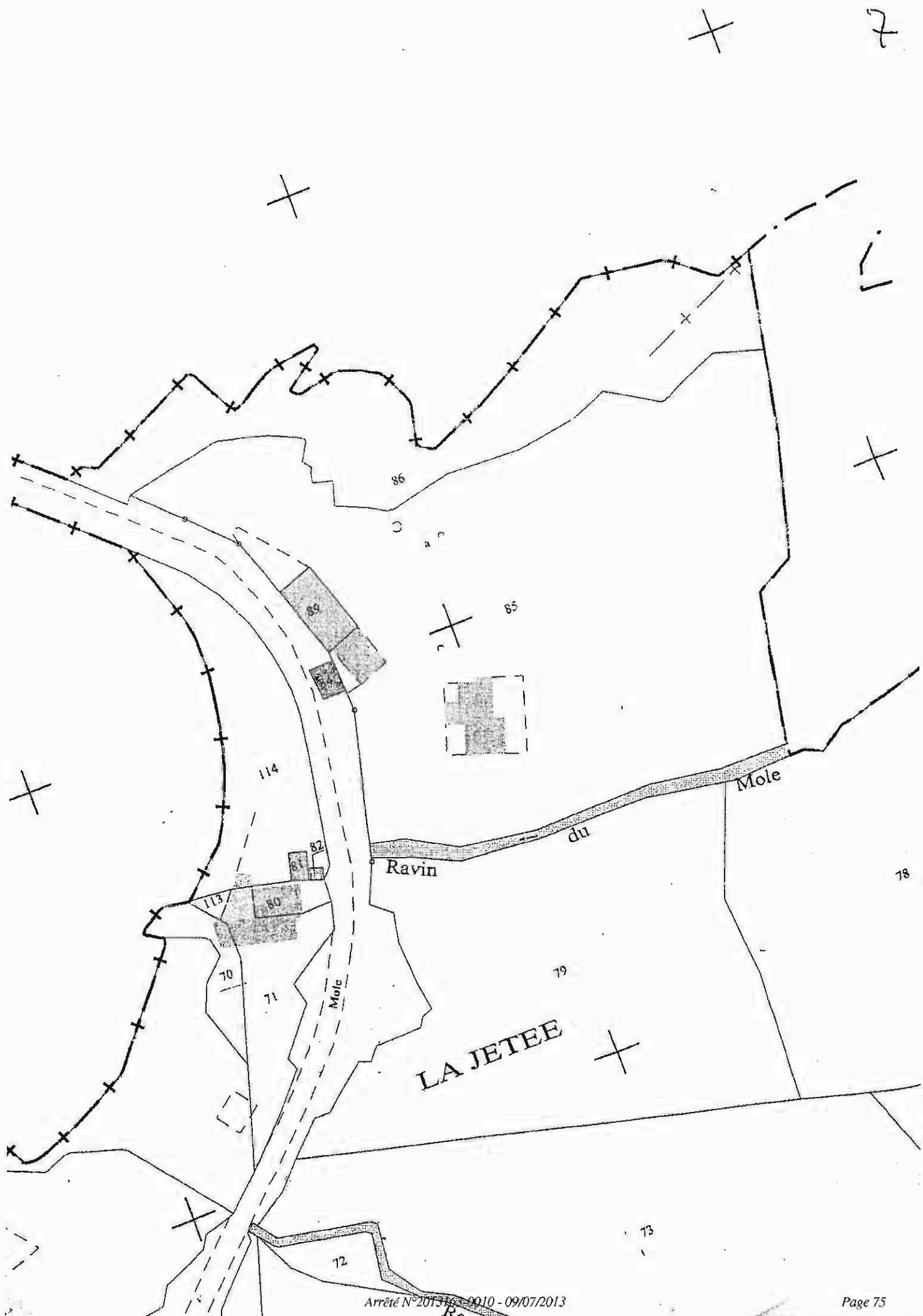
Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

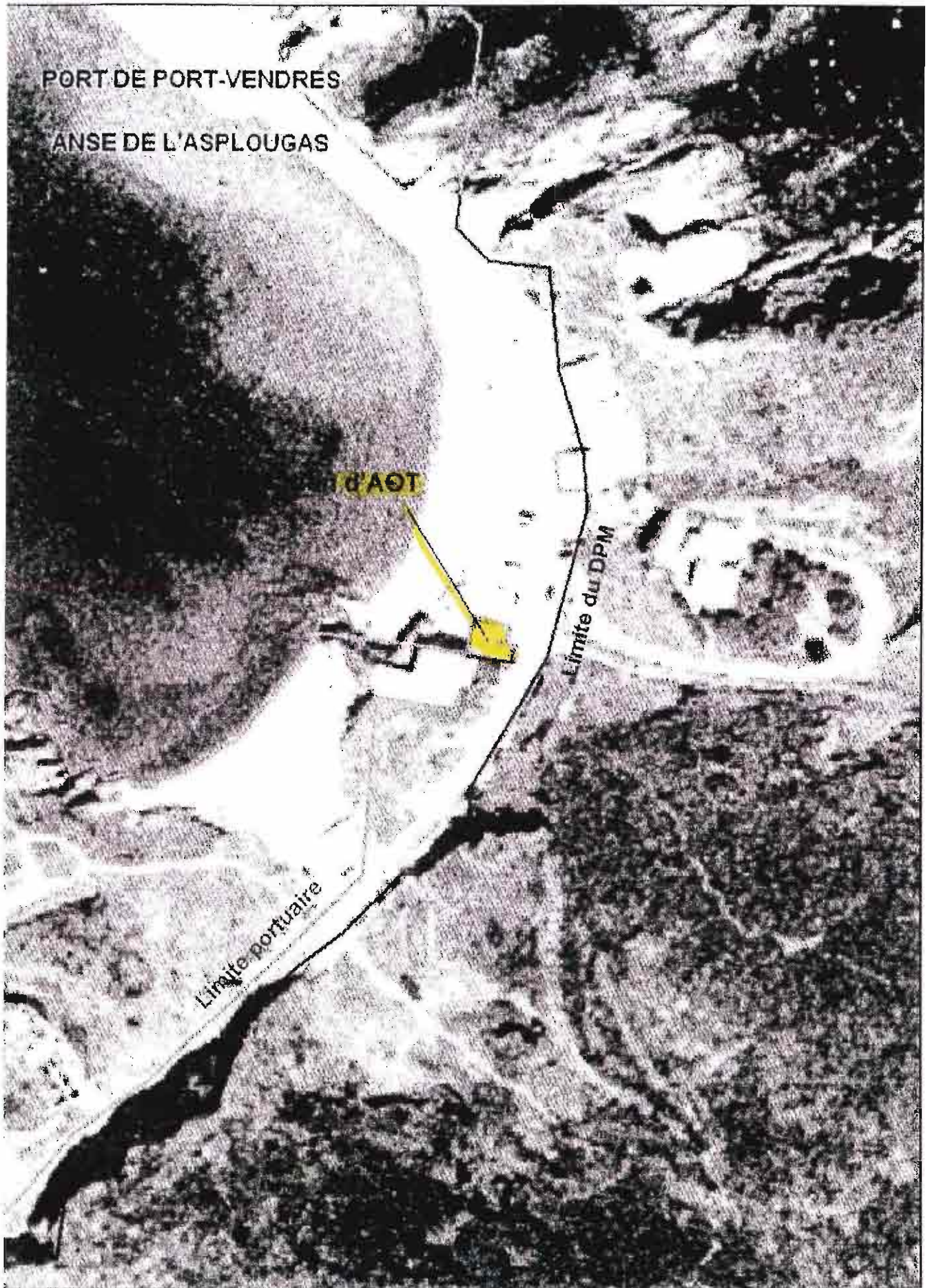
Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. le Maire de Port-Vendres** par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le **12 JUIN 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

  
Stéphane PERON







Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.710 ☎ :  
04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de la convention du 23 mars  
2012, autorisant M. Sigurd ELTVIK à occuper le  
Domaine Public de l'Etat pour maintien et  
utilisation d'une terrasse, plage du Racou, sur le  
territoire de la commune d'ARGELES-SUR-MER.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions  
Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles  
R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du  
littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,  
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat  
dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites  
Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M.  
Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.  
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-  
Orientales ;

**ARRETE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La convention d'occupation du Domaine Public de l'Etat du 23 mars 2012, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, au bénéfice de **M. Sigurd ELTVIK**, demeurant Thomas Heftyes GT 42 B – 0264103 Oslo – Norvège, est approuvée.

### ARTICLE 2 :

La convention a pour objet le maintien et utilisation d'une terrasse d'environ 15 m<sup>2</sup> attenante à la maison située sur la parcelle BM 145, ainsi que la protection contre la mer associée, plage du Racou.

Cette convention est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sans limitation de durée.

### ARTICLE 3 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. Sigurd ELTVIK** par les soins du Service France Domaine.

Perpignan, le 12 JUIN 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

  
Stéphane PERON



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE DE L'ETAT

### NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

L'an deux mille douze

Et le **23 MAR. 2012**

en la Préfecture des Pyrénées-Orientales

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales a reçu, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant

#### ENTRE

l'ETAT (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) représenté par:

- Monsieur le PREFET du département des Pyrénées-Orientales,

assistés de

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales dont les bureaux sont situés à : Immeuble Le Big Boss, 4 boulevard Kennedy, BP 80219, 66002 Perpignan Cedex, en vertu de la délégation permanente de signature qui lui a été donnée par arrêté préfectoral N° 2011 325-0028 du 21 novembre 2011.

**D'UNE PART**

et le bénéficiaire ci-après désigné :

**M. Sigurd ELTVIK** demeurant Thomas Heftyes – GT 42 B – 0264103 Oslo - Norvège

**D'AUTRE PART**

Lesquels, ès-qualités, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

#### EXPOSE

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Fax** : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements** :

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

L'ETAT (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) est propriétaire d'une parcelle sur la commune d'Argelès-sur-mer, cadastré section BM N° 135, immatriculée dans l'application de gestion de l'immobilier de l'état Chorus.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Etat autorise le bénéficiaire à maintenir et utiliser une terrasse d'environ 15 m<sup>2</sup> attenante à la maison située sur la parcelle BM N° 145 ainsi que la protection contre la mer associée.

Une photo de l'ouvrage et un plan de situation sont joints à la présente convention.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

#### **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Compte tenu de la particularité du site et de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente convention est établie sans limitation de durée.

Elle est consentie, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque condition de la présente convention.

#### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION – CESSION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Elle revêt un caractère strictement personnel, toute cession de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom le bien mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX**

La superficie occupée par l'ouvrage de protection contre la mer est fixée à environ 15 m<sup>2</sup>, composé d'une terrasse.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des poursuites édictées par les règlements.

#### **ARTICLE 5 – REDEVANCE ET IMPOTS**

##### **I° - Redevance**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 82,00 € ( quatre-vingt-deux euros), qui constitue le minimum légal de perception.

Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification de la présente convention, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

.../... 38



La redevance est révisable par les soins du Service France Domaine le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux de l'intérêt légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

## **2° - Impôts**

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D' ENTRETIEN**

Pour tous travaux, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même des travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens .

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à ces travaux en respectant strictement les normes et les règles de l'art. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements devront être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable, tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

... SE

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'Etat ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

Le bénéficiaire communiquera à l'Etat (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) copies des contrats d'assurances et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

L'Etat pourra, en outre, à toute époque, exiger du bénéficiaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat, pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèrent insuffisant.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

### **1° - Résiliation à l'initiative de l'Etat**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

### **2° - Retrait à l'initiative de l'Etat**

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Dans cette situation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

### **3° - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire**

L'occupation autorisée par le présent acte pourra également être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

.../Sℓ

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### ARTICLE 11 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente autorisation sera faite par écrit aux adresses susvisées.

#### ARTICLE 13 – DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire de droits réels.

#### CLOTURE

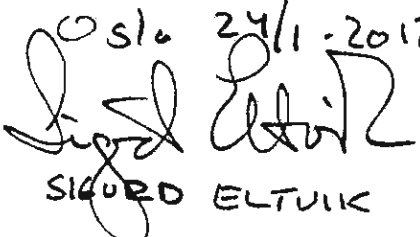
La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

#### DONT ACTE


Fait et passé à Perpignan, en la Préfecture, les jour, mois et an susdits.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Préfet des Pyrénées-Orientales.

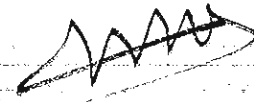
Le Bénéficiaire

LU EST APPROUVÉ  
05/10 24/11-2012  
  
SIGURD ELTUIK

Le Préfet

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques

Pour le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES FINANCES PUBLIQUES  
en délégation  
L'inspecteur Principal  
  
Jacques VILANOVE

PLAN DE SITUATION  
Commune d'Argeles sur Mer / Le Racou

Parcelle BM 145  
ELTVIK

BM 135  
ETAT

Limite du domaine de l'Etat

Le Bénéficiaire  
**23 MAR 2012**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Le Préfet

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
**Pierre REGNAULT de la MOTHE**

Commune d'Argelès Sur Mer / Le Racou

Occupation parcelle BM135

Terrasse ELTVIK



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.710 ☎ :  
04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 JUIN 2013**

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant approbation de la convention du 23 mars 2012, autorisant M. Nicolas GLYDON à occuper le Domaine Public de l'Etat pour maintien et utilisation d'une terrasse, plage du Racou, sur le territoire de la commune d'ARGELES-SUR-MER.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La convention d'occupation du Domaine Public de l'Etat du 23 mars 2012, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, au bénéfice de **M. Nicolas GLYDON**, demeurant Mas au Rocher – Coil de Bossells – 66400 Céret, est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

La convention a pour objet le maintien et utilisation d'une terrasse d'environ 37 m<sup>2</sup> attenante à la maison située sur la parcelle BM 138, ainsi que la protection contre la mer associée, plage du Racou.

Cette convention est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sans limitation de durée.

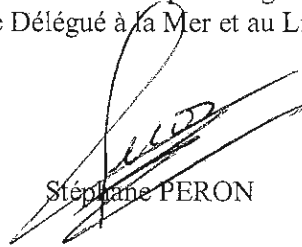
**ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. Nicolas GLYDON** par les soins du Service France Domaine.

Perpignan, le 12 JUIN 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphanie PERON



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE DE L'ETAT**  
**NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

L'an deux mille douze

Et le **23 MAR. 2012**

en la Préfecture des Pyrénées-Orientales

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales a reçu, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant

**ENTRE**

l'ETAT (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) représenté par:

- Monsieur le PREFET du département des Pyrénées-Orientales,

assistés de

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales dont les bureaux sont situés à : Immeuble Le Big Boss, 4 boulevard Kennedy, BP 80219, 66002 Perpignan Cedex, en vertu de la délégation permanente de signature qui lui a été donnée par arrêté préfectoral N° 2011 325-0028 du 21 novembre 2011.

**D'UNE PART**

et le bénéficiaire ci-après désigné :

**M. Nicolas GLYDON** demeurant Mas au Rocher – Coll de Bossells – 66400 Céret

**D'AUTRE PART**

Lesquels, ès-qualités, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ➔ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Fax :** ➔ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements :**

➔ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr)

➔ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



L'ETAT (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) est propriétaire d'une parcelle sur la commune d'Argelès-sur-Mer, cadastrée section BM N° 135, immatriculée dans l'application de gestion de l'immobilier de l'état Chorus.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Etat autorise le bénéficiaire à maintenir et utiliser une terrasse d'environ 37 m<sup>2</sup> attenante à la maison située sur la parcelle BM N° 138 ainsi que la protection contre la mer associée.

Une photo de l'ouvrage et un plan de situation sont joints à la présente convention.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

#### **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Compte tenu de la particularité du site et de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente convention est établie sans limitation de durée.

Elle est consentie, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque condition de la présente convention.

#### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION – CESSION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Elle revêt un caractère strictement personnel, toute cession de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom le bien mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX**

La superficie occupée par l'ouvrage de protection contre la mer est fixée à environ 37 m<sup>2</sup>, composée d'une terrasse.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des poursuites édictées par les règlements.

#### **ARTICLE 5 – REDEVANCE ET IMPOTS**

##### **1° - Redevance**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 82,00 € ( quatre-vingt-deux euros), qui constitue le minimum légal de perception.

Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification de la présente convention, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

.../...

La redevance est révisable par les soins du Service France Domaine le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux de l'intérêt légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

## **2° - Impôts**

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D' ENTRETIEN**

Pour tous travaux, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même des travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens .

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à ces travaux en respectant strictement les normes et les règles de l'art. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements devront être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable, tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

.../...

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'Etat ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

Le bénéficiaire communiquera à l'Etat (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) copies des contrats d'assurances et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

L'Etat pourra, en outre, à toute époque, exiger du bénéficiaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat, pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèrent insuffisant.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

### **1° - Résiliation à l'initiative de l'Etat**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

### **2° - Retrait à l'initiative de l'Etat**

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Dans cette situation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

### **3° - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire**

L'occupation autorisée par le présent acte pourra également être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

.../...

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### ARTICLE 11 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente autorisation sera faite par écrit aux adresses susvisées.

#### ARTICLE 13 – DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire de droits réels.

#### CLOTURE


La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

#### DONT ACTE

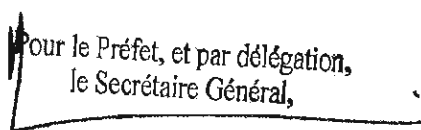
Fait et passé à Perpignan, en la Préfecture, les jour, mois et an susdits.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Préfet des Pyrénées-Orientales.

Le Bénéficiaire

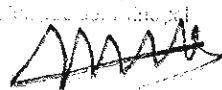
  
6/2/2012

Le Préfet

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques

  
Jacques VILANOVE

PLAN DE SITUATION  
Commune d'Argèles sur Mer / Le Racou

Parcelle BM 138  
GLYDON



Le Bénéficiaire

*N. Glydon*

Le Préfet

23 MAR 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire-Général,

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Commune d 'Argelès Sur Mer / Le Racou

Occupation parcelle BM135

Terrasse GLYDON



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.710 ☎ :  
04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de la convention du 02 mai 2013, autorisant M. Pascal BRUSTEL à occuper le Domaine Public de l'Etat pour maintien et utilisation d'une terrasse, plage du Racou, sur le territoire de la commune d'ARGELES-SUR-MER.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La convention d'occupation du Domaine Public de l'Etat du 02 mai 2013, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, au bénéfice de **M. Pascal BRUSTEL**, demeurant 8 impasse Joseph Charpentier – 66000 Perpignan, est approuvée.

### ARTICLE 2 :

La convention a pour objet le maintien et utilisation d'une terrasse d'environ 22,50 m<sup>2</sup> attenante à la maison située sur la parcelle BM 134, ainsi que la protection contre la mer associée, plage du Racou.

Cette convention est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sans limitation de durée.

### ARTICLE 3 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. Pascal BRUSTEL** par les soins du Service France Domaine.

Perpignan, le **12 JUIN 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

  
Stéphane PERON





**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE DE L'ETAT**  
**NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

L'an deux mille douze

Et le 02 MAI 2013

en la Préfecture des Pyrénées-Orientales

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales a reçu, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant

ENTRE

l'ETAT (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) représenté par :

- Monsieur le PREFET du département des Pyrénées-Orientales,

assisté de

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales dont les bureaux sont situés à : Immeuble Le Big Boss, 4 boulevard Kennedy, BP 80219, 66002 Perpignan Cedex, en vertu de la délégation permanente de signature qui lui a été donnée par arrêté préfectoral N° 2011 325-0028 du 21 novembre 2011

**D'UNE PART**

et le bénéficiaire ci-après désigné :

**M. Pascal BRUSTEL** demeurant 8 impasse Joseph Charpentier - 66000 Perpignan

**D'AUTRE PART**

Lesquels, ès-qualités, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Fax :** ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements :**

⇒ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

L'ETAT (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) est propriétaire d'une parcelle sur la commune d'Argelès-sur-Mer, cadastrée section BM N° 135, immatriculée dans l'application de gestion de l'immobilier de l'état Chorus.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Etat autorise le bénéficiaire à maintenir et utiliser une terrasse d'environ 22,50 m<sup>2</sup> attenante à la maison située sur la parcelle BM N° 134 ainsi que la protection contre la mer associée.

Une photo de l'ouvrage et un plan de situation sont joints à la présente convention.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

#### **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Compte tenu de la particularité du site et de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente convention est établie sans limitation de durée.

Elle est consentie, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque condition de la présente convention.

#### **ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION – CESSION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Elle revêt un caractère strictement personnel, toute cession de la présente autorisation est interdite.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom le bien mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX**

La superficie occupée par l'ouvrage de protection contre la mer est fixée à environ 25 m<sup>2</sup>, composé d'une terrasse.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des poursuites édictées par les règlements.

#### **ARTICLE 5 – REDEVANCE ET IMPOTS**

##### **1° - Redevance**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 82,00 € ( quatre-vingt-deux euros), qui constitue le minimum légal de perception.

Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification de la présente convention, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

.../...

La redevance est révisable par les soins du Service France Domaine le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux de l'intérêt légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

## **2° - Impôts**

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D' ENTRETIEN**

Pour tous travaux, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même des travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens .

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à ces travaux en respectant strictement les normes et les règles de l'art. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements devront être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable, tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

.../...

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'Etat ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

Le bénéficiaire communiquera à l'Etat (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) copies des contrats d'assurances et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

L'Etat pourra, en outre, à toute époque, exiger du bénéficiaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat, pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèrent insuffisant.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

### **1° - Résiliation à l'initiative de l'Etat**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

### **2° - Retrait à l'initiative de l'Etat**

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Dans cette situation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

### **3° - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire**

L'occupation autorisée par le présent acte pourra également être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

.../...

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### ARTICLE 11 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

#### ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente autorisation sera faite par écrit aux adresses susvisées.

#### ARTICLE 13 – DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire de droits réels.

#### CLOTURE

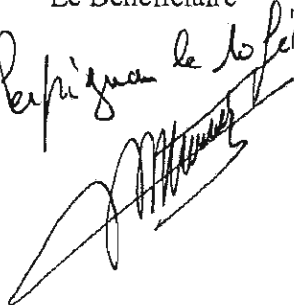
La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

#### DONT ACTE

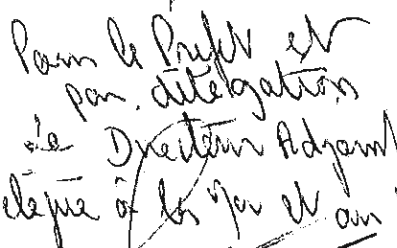
Fait et passé à Perpignan, en la Préfecture, les jour, mois et an susdits.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Préfet des Pyrénées-Orientales.

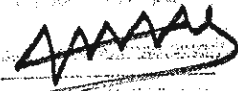
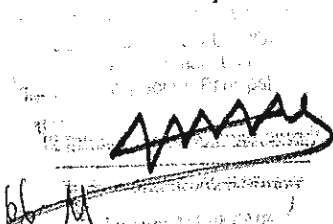
Le Bénéficiaire

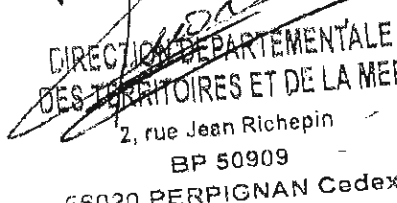
Perpignan le 10 Février 2013  


Le Préfet

Pour le Préfet et  
par délégation  
de Directeur Adjoint  
Délégué à la mer et au littoral  


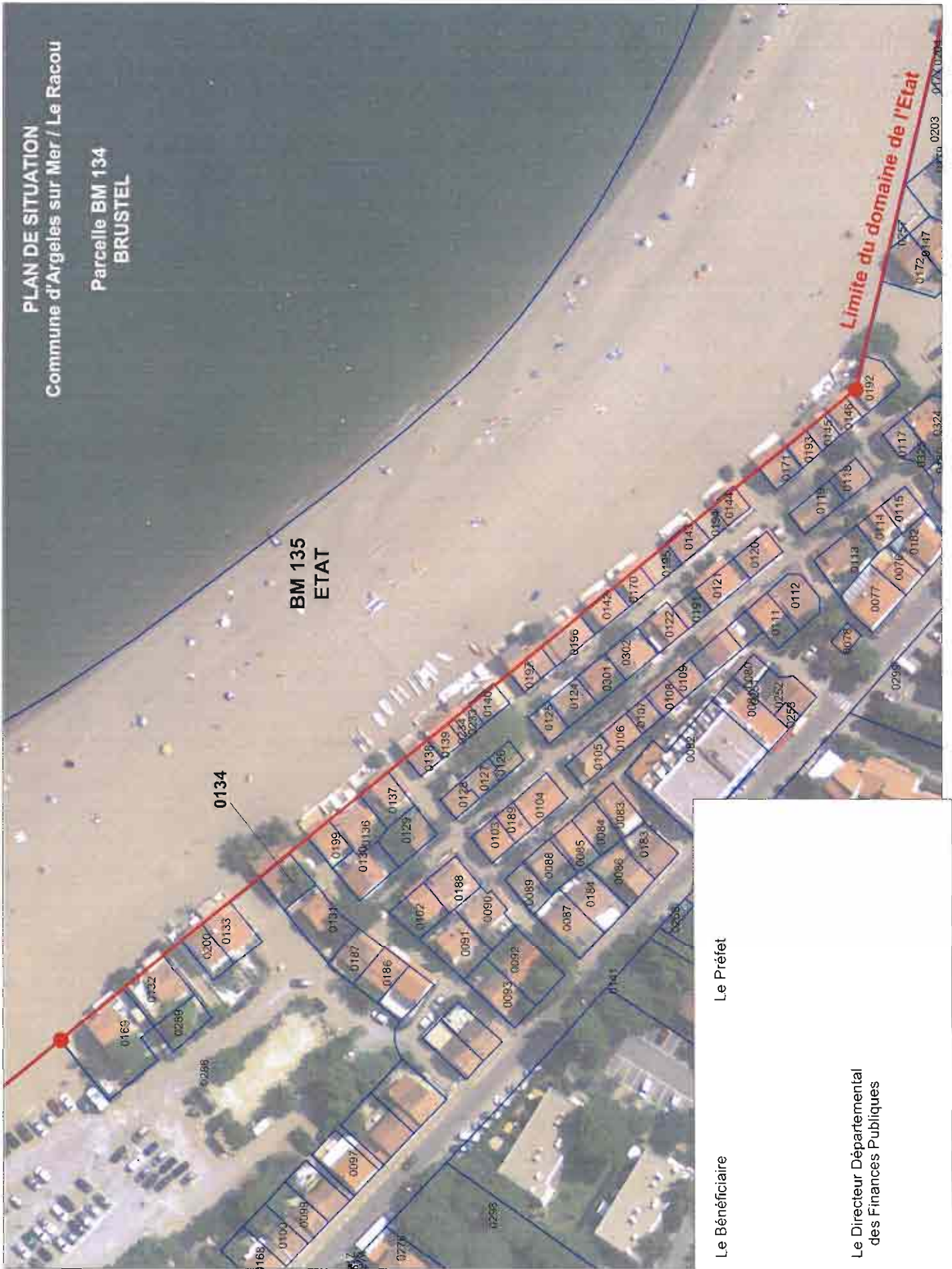
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques

  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
2, rue Jean Richepin  
BP 50909  
66020 PERPIGNAN Cedex

**PLAN DE SITUATION**  
Commune d'Argeles sur Mer / Le Racou

Parcelle BM 134  
**BRUSTEL**



**BM 135  
ETAT**

**Limite du domaine de l'Etat**

0134

Le Bénéficiaire

Le Préfet

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques

Commune d'Argelès Sur Mer / Le Racou

Occupation parcelle BM135

Terrasse BRUSTEL



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.70  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : guy.vinot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté N° 4652/2004 du 06 décembre 2004 autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, au bénéfice de la Réserve Marine (Conseil Général des Pyrénées-Orientales) pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers au droit du cap l'Abeille sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article 131-13 ;

**Vu** le Code Rural et notamment la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 consolidée au 21 septembre 2000 relative à la protection de la nature ;

**Vu** le Code du Tourisme et notamment son article L341-8 ;

**Vu** la loi sur l'eau N° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée N° 67-97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de la Réserve Marine de Banyuls/Cerbère du 15 mars 2013 ;

**Vu** l'arrêté N° 2011362-0006 du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté N° 4652/2004 du 06 décembre 2004 ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;



Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 8 de l'arrêté N° 4652/2004 du 06 décembre 2004 intitulé "période d'exploitation" est modifié comme suit :

la Réserve Marine de Banyuls/Cerbère (Conseil Général des Pyrénées-Orientales) est autorisée à gérer et exploiter une zone de mouillage d'une superficie de 12 hectares (20 dispositifs de mouillage) **sur une période annuelle d'exploitation s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre.**

Hors de cette période, les dispositifs de mouillage seront enlevés, hormis les dispositifs d'ancrage dans le sous-sol de la mer.

### ARTICLE 2 :

Les autres clauses des arrêtés N° 4652/2004 du 06 décembre 2004 et N° 2011362-0006 du 28 décembre 2011 restent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à la **Réserve Marine de Banyuls/Cerbère** par les soins du Service France Domaine.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Céret,
- M. le Maire de Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Toulon, le : 13 JUN 2013

Le Vice-Amiral d'escadre



Perpignan, le 30 AVR. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
François Planas

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.11

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : francois.planas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur le territoire de  
la commune de Saint-Hippolyte**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 avril 2013, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 04 juin 2013 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**M. Jean IRRMANN, né le 08 Novembre 1932 à Lens (62),** demeurant, 39 rue Saint Jacques -13006 MARSEILLE, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 77**

#### **Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 10 m<sup>2</sup>.**

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée est inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

**ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

.../...

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jean IRRMANN** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 21 JUIN 2013  
Po/ le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron

SECTION A  
( Etang de Saint-Hippolyte )  
FEUILLE N° 1





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
François Planas

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.11  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : francois.planas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur la commune de  
Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 avril 2013, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 04 juin 2013 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



#### **ARTICLE 1 :**

**M. André-Jean DESPERAMONT, né le 02 Décembre 1936 à Perpignan**, demeurant, 6 carrer d'Amunt - 66500 Molitg-les-Bains, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 150**

**Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 10,5 m<sup>2</sup>.**

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée est inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

**ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

.../...

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

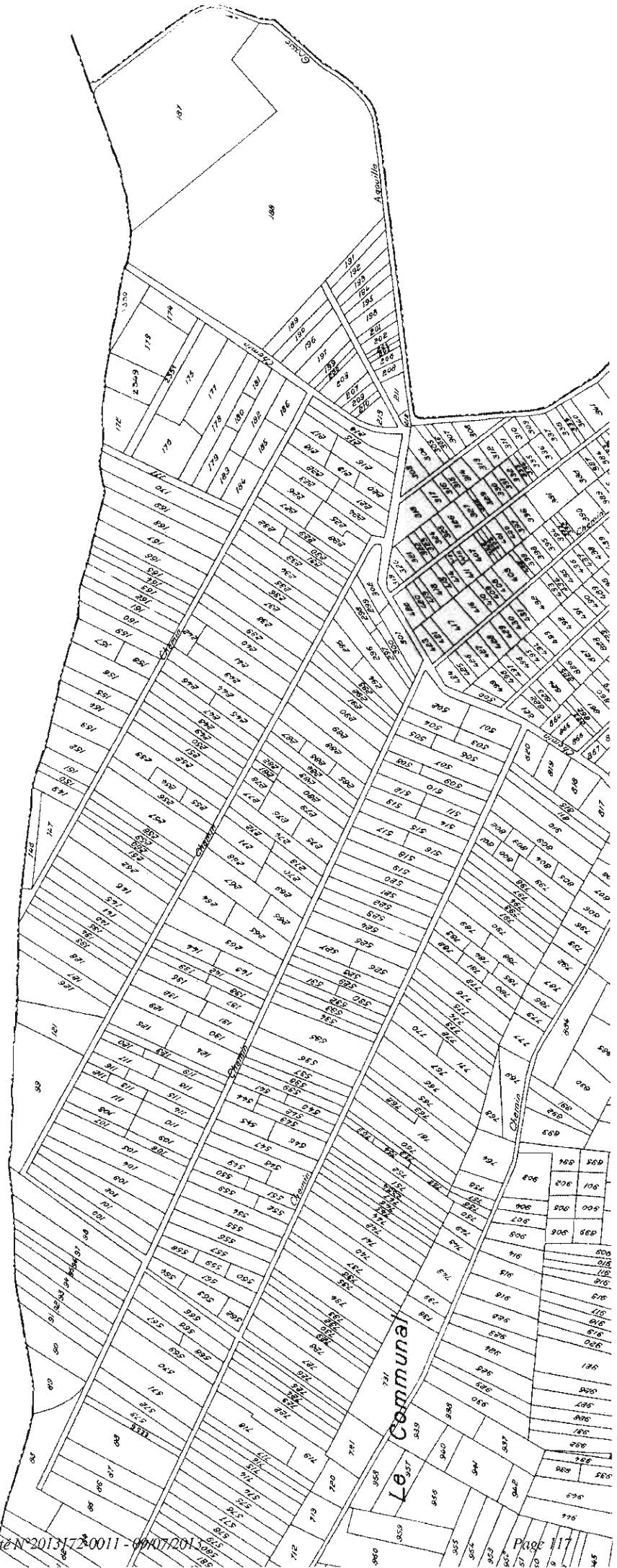
La notification à **M. André-Jean DESPERAMONT** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 21 JUIN 2013  
Po/ le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

  
Stéphane Féron

FEUILLE N° 1

le Saint-Hippolyte





**Ponton parcelle 150**

**DESPERAMONT**

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
vinot guy

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.70  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : guy.vinot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour  
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public  
Maritime et installation en mer d'un dispositif  
d'amarrage, baie de Sainte-Catherine sur le  
territoire de la commune de Port-Vendres.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 24 juin 2013 et la notice Natura 2000 du 28 mars 2012 ;

**Vu** l'avis du Maire de Port-Vendres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 20 mars 2013 fixant les conditions financières ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. Jean-Paul CUSSAC** demeurant 18 avenue du Stade - 66350 Toulouges est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVB 66090**, dans la zone de mouillage de la baie de Sainte-Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 août 2013.**

**L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 70.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **91,00 €** (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.


Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Jean-Paul CUSSAC** par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien

Perpignan, le 28 JUIN 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

  
Stéphane PERON



Zones de mouillages individuels / Plan de situation



PORT VENDRES



Zone de mouillage  
Sainte-Catherine

Zone de mouillage  
du Fourat



BANYULS/MER

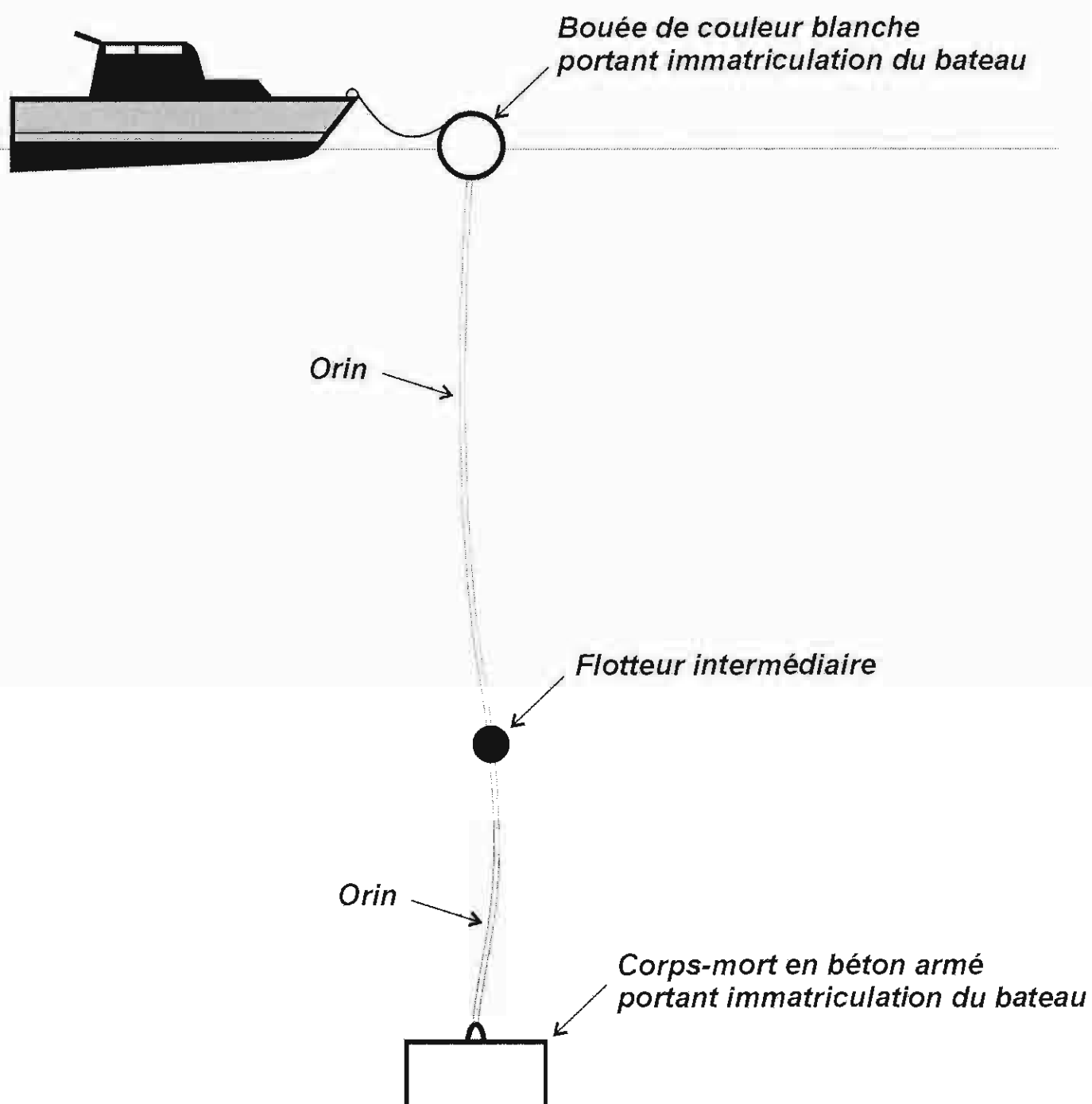
\* Cocher la zone choisie

\* Ste-Catherine  \* Fourat

Date et signature

# MOUILLAGE INDIVIDUEL

## CROQUIS DE PRINCIPE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
Gérard GIL

Nos Réf. : GG/CS

☎ : 04.68.51.95.84  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ : gerard.gil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013154-0027  
déclarant d'intérêt général les travaux de  
rétablissement des sections d'écoulement  
sur les rivières « La Riberette » et « Le Diloubi »

Commune de BAGES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012158-0015 du 6 juin 2012 déclarant d'intérêt général les travaux de rétablissement des sections d'écoulement suite à la crue de novembre 2011 sur les rivières « La Riberette » et « Le Diloubi » ;

**Vu** la demande déposée par la commune de Bages, le 12 avril 2013, enregistrée sous le n° 66-2013-00041 ;

**Considérant** que la commune de Bages sollicite une nouvelle déclaration d'intérêt général en complément des travaux réalisés sur la base de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 susvisé ;

**Considérant** que, en application de l'article L151-37, alinéa 4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsque ces travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.86

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que la commune de Bages ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

**Considérant**, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**sur proposition du Secrétaire Général  
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux envisagés en complément de ceux déjà réalisés pour le rétablissement des sections d'écoulement dans les rivières « La Ribерette » et « Le Diloubi » sur le territoire de la commune de Bages, présentés par la commune de Bages, sont déclarés d'intérêt général.

**ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX**

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune, à savoir :

**Sur le Diloubi:**

- secteur 1 : retrait de 700 m<sup>3</sup> de sable de 0,50 m de profondeur sur une longueur de 500 m et une largeur de 2,5 m et retrait de 50 m<sup>3</sup> de sable à l'embouchure du Diloubi et de l'Agouille de la Mar
- secteur 2 : 100 m<sup>3</sup> à curer en amont et en aval du Pont

**Sur la Ribерette**

- secteur 1 : retrait de 620 m<sup>3</sup> de sable de 0,5 m de profondeur sur une longueur de 620 m et une largeur de 2 m
- secteur 2 : retrait de 270 m<sup>3</sup> de sable et de 0,3 m de profondeur sur une longueur de 450m et une largeur de 2 m

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains.

**ARTICLE 3 – ZONES DE DEPOTS DE MATERIAUX**

Les matériaux extraits seront impérativement déposés sur des parcelles situées hors zone inondable.

**ARTICLE 4 – PROPRIETAIRES RIVERAINS CONCERNES DE « LA RIBERETTE » ET DU « DILOUBI »**

**Propriétaires riverains de « La Riberette »**

Section	N°	Nom & Prénom	indivision(I) usufruit (U) propriétaire (P)	
AX	89	M. et Mme ROURE Michel	P	
	90	M. et Mme BOSCH Louis	I	
	91	Mme ESTARIA Monique		I
		M.Patrice COURTY		
		Mme Marie-Christine COURTY		
		Mme Marie PALAU		
	93	M. et Mme ARNAUDIES Denis	U	
	94	Mme TRILLES Annie		I
		Mme FEZAY Joëlle		
	95	Mme CARRERE Christine	P	
	96	Mme MENCION Françoise	P	
	110	Mme MENCION Françoise	P	
	111	M. DURAN Pedro	U	
112	Mme CARRERE Christine	P		
86	Mme CARRERE Christine	P		
BC	49	Mme CARRERE Christine	P	
AI	352	Propriétaires du BND0111747	P	
	349	Mme CORREAS Marie	U	
	336	M. GOT André	U	
	335	Mme VERDEILLE Andrée	P	
	316			

**Propriétaires riverains du « Diloubi »**

Section	N°	Nom & Prénom	Indivision(I) usufruit (U) propriétaire (P)
BA	45	Syndicat Agouille de la Mar	P
	71	Mme GOZE Audrey M. ORSINGHER Robert	I
	30		
	31		
	32		
	35		

	73	M. LESCOASTREYRES Jean-Baptiste	P
	83		
	85	Mme CAMO Anne	P
	40		
	39		
	38	M. LESCOASTREYRES Jean-Baptiste	P
	37		
	88	M. et Mme BISSIRIER Francis	I
	89	M. DEKAIK Akim	P
AA	106	M. et Mme CREMADEILS André	I
	296	M. et Mme OLIVE Pierre	I
AZ	297	M. PARRAT François	I
		M. PARRAT Henri	
		M. RAYNAL Bertrand	
		M. PARRAT Michel	
		Mme PARRAT-RESPAUD Marie-Josée	
		M. PARRAT Jacques	

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux dureront 3 semaines et seront réalisés pendant la période allant de la notification du présent arrêté au 30 septembre 2013 en fonction des conditions climatiques.

#### **ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX**

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

#### **ARTICLE 7– REUNION PREALABLE**

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par la commune de Bages avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

## **ARTICLE 8- DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

## **ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

## **ARTICLE 10 - CONTROLES**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 11- PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Bages.

## **ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Bages.

## **ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Bages, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

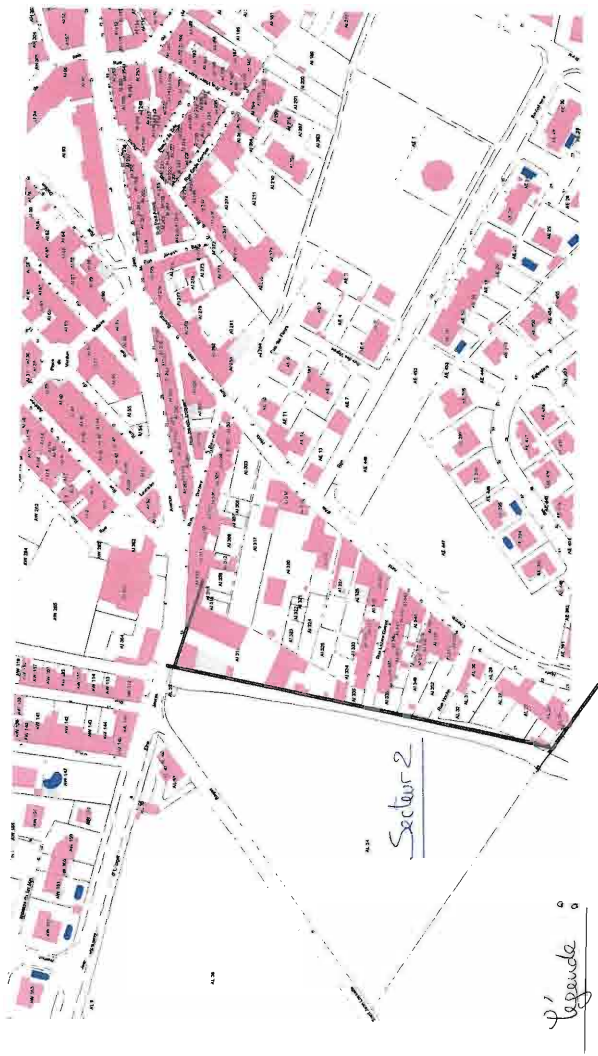
*Pièce annexée : Plan parcellaire (2 pages)*

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

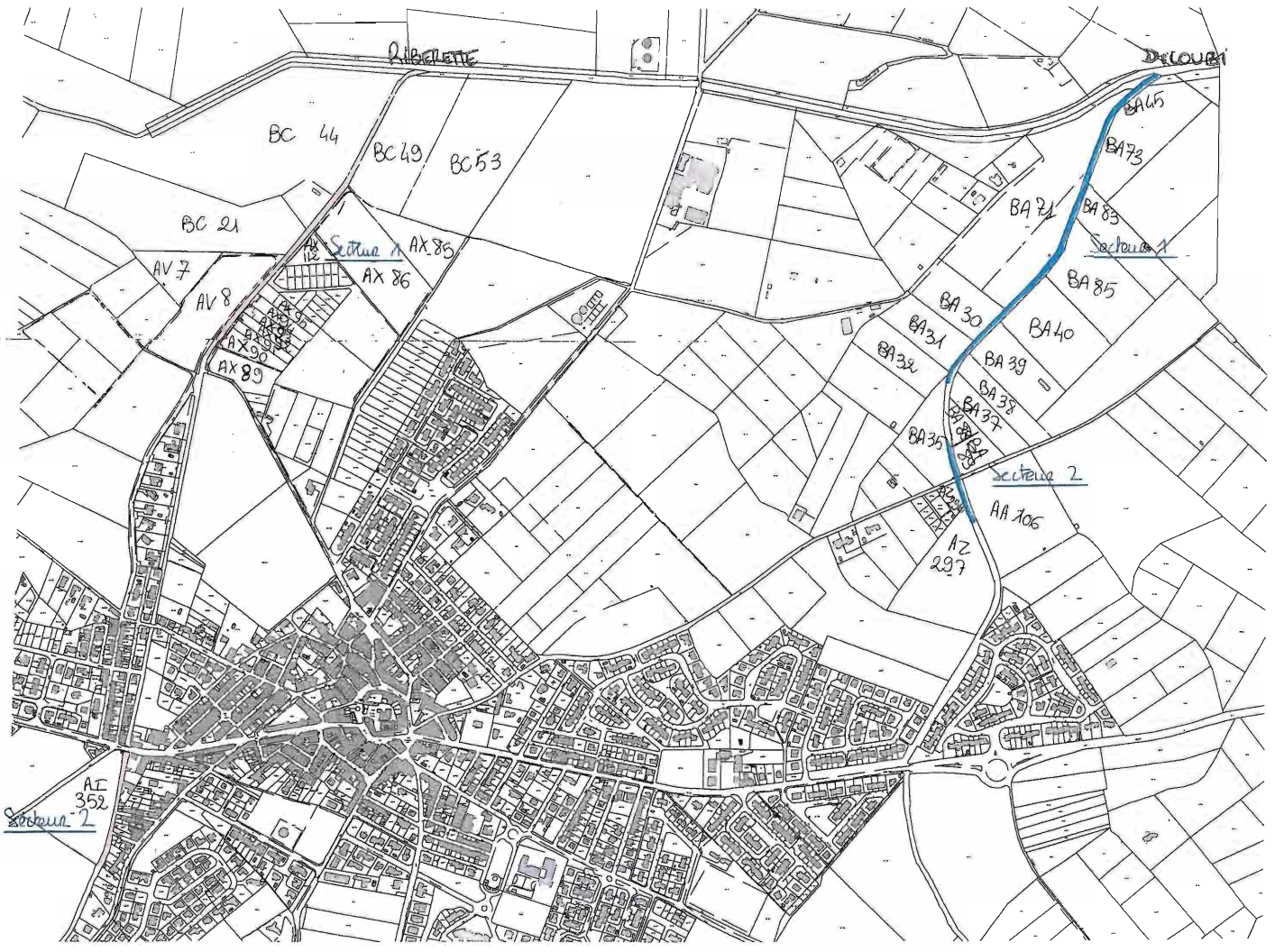


Pierre REGNAULT de la MOTHE



☐ Zonage côté ouest de la Rivière, parcelles Riveraines (Secteur 2)





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : marie-andree.lucas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
autorisant l'extension du périmètre de l'Association  
Foncière Pastorale de Belloch à DORRES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération du syndicat de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à DORRES du 6 avril 2013 se prononçant favorable à l'unanimité des membres présents à l'extension du périmètre de l'association par l'intégration des parcelles cadastrées section A - lieu-dit « la Coume Armade » n° 0190, 0241, 0205A, et section B - lieu-dit « Los Camps de la Creu » n° 0291, sises sur la commune de DORRES, pour une surface totale de 23ha 42a 35ca ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que la surface concernée par l'extension, soit 23ha 42a 35ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 338ha 32a 51ca ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

## ARRÊTE

### Article 1

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à DORRES, qui intégrera les parcelles sises sur la Commune de DORRES désignées ci-après :

- lieu-dit « la Coume Armade », section A :

n° 0190 de 3ha 71a 30ca

n° 0241 de 18ha 10a 00ca

n° 0205A de 0ha 30a 15ca

- lieu-dit « Los Camps de la Creu », section B :

n° 0291 de 1ha 30a 90cade Corts.

L'extension couvrant une surface totale de 23ha 42a 35ca porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 361ha 74a 86ca à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de DORRES dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### Article 4

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Belloch, Monsieur le Maire de la Commune de DORRES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

  
Pascal JOBERT

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 20 juin 2013

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
Gaston DUPRET

Nos Réf. : gd/nh

☎ : 04.68.51.95.48  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ : gaston.dupret  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013171-0011  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques)  
pour la dérivation du ravin (correc) de Negabous en aval de  
l'ouvrage de franchissement de la RD 23A sur la commune de  
Ponteilla  
par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 24 septembre 2012, présentée par Madame la Présidente du Conseil Général, enregistrée sous le n° 66-2012-00084 et relative au projet de dérivation du ravin (correc) de Negabous en aval de l'ouvrage de franchissement de la RD 23A sur la commune de Ponteilla ;

VU la décision n° E12000403/34 du 25 janvier 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Gérard GUILLON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013046-0005 du 15 février 2013, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mars 2013 au 12 avril 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 avril 2013 ;

VU l'avis de la commune de Ponteilla, en date du 21 mars 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 30 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Madame la Présidente du Conseil Général, en date du 4 juin 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Madame la Présidente du Conseil Général est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 24 septembre 2012, en vue de la dérivation du ravin (correc) de Negabous en aval de l'ouvrage de franchissement de la RD 23A sur la commune de Ponteilla.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

#### **Article 2 : Objet des travaux**

La RD 23A qui relie le village de Pollestres au hameau de Nyls (commune de Ponteilla), traverse le correc (ravin) de Négabous.

Suite à des événements pluvieux, les enrochements situés en rive gauche du ravin en aval du pont et qui permettaient de maintenir la berge, ont glissé au fond du lit, fragilisant la stabilité de la RD 23A.

L'objectif de l'opération est de recréer le lit du ravin jusqu'à sa confluence avec la Canterrane suivant un tracé rectiligne, de combler avec les déblais le ravin de Negabous actuel sous la RD23A et pérenniser la RD23A.

La section du ravin concerné par le projet représente un linéaire de 138 m en aval de l'ouvrage de franchissement de la RD23A et jusqu'à la confluence avec la Canterrane.

Le milieu aquatique concerné par le projet est le ravin de Negabous et la Canterrane.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques des principaux aménagements**

- le lit futur conservera en base les dimensions de la base de l'ouvrage existant, soit 2 m,
- les pentes des berges en 2/1 actuellement pourront être amenées à 4/1 afin d'en faciliter l'entretien,
- le profil en long du futur cours d'eau présentera une pente moyenne de 0,005 m/m et 3 chutes constituées d'ouvrages enrochés seront mises en place,
- les déblais issus du creusement du nouveau ravin seront mis en remblais dans le cours d'eau actuel,
- les berges et le fond du nouveau ravin seront enrochés sur environ 10 m à l'aval de l'ouvrage de la RD23A.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **4.1. – Archéologie préventive**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

#### **4.2. – Début des travaux**

Avant l'ouverture du chantier, une réunion sera organisée sur le site par le pétitionnaire avec la D.D.T.M., l'ONEMA, l'entreprise chargée des travaux et le maître d'œuvre.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

La surveillance et l'entretien des aménagements relèvent de la compétence et de la responsabilité du conseil général des Pyrénées-Orientales :

- entretien régulier du lit du ravin de Negabous en amont de la RD23A et en aval de cette dernière afin de limiter la formation d'embâcles,
- contrôle régulier de l'état des enrochements de protection de l'ouvrage et des berges du ravin dévié.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

La présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

### **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires**

#### **En phase chantier :**

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Afin de limiter l'ensemble des incidences dues à la phase de chantier, les mesures suivantes seront appliquées :

- les entreprises devront s'assurer du bon état de leurs engins,
- les engins seront stationnés en dehors de la zone inondable (vergers d'amandiers) le week-end end ou en cas de bulletin d'alerte météo,
- aucun matériau ne devra être stocké dans le lit mineur en dehors des heures de travaux (ni déblais ni enrochements)
- les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins seront effectuées sur des aires prévues et aménagées à cet effet (étanches et présentant une rétention),
- les travaux en lit mineur seront programmés avec des durées d'intervention aussi brèves que possible,
- les opérations de déblais/remblais seront effectuées hors épisodes pluvieux,
- les berges du ravin dévié seront ensemencées à l'aide d'un mélange d'espèces locales en vue de limiter le risque d'érosion,
- les travaux de défrichage seront réalisés en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes qui se situe entre mi-mars et fin juillet. Une visite par un écologue sur la zone de projet pourra permettre de démarrer le chantier début juillet dans le cas où aucune sensibilité ne serait détectée vis-à-vis de l'avifaune ;
- le comblement du lit de l'actuel ravin de Negabous sera réalisé pendant les périodes d'assecs afin d'éviter tout impact sur les batraciens.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Ponteilla.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune de Ponteilla.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.



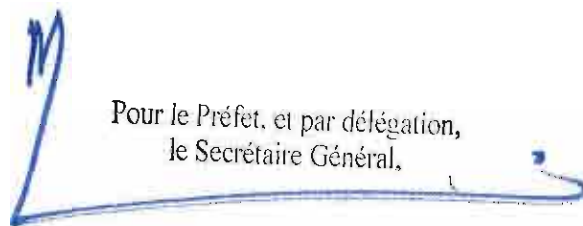
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Le Maire de la commune de Ponteilla, Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward curve.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 20 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013171-0016  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de  
restauration sur le Tech  
Commune de Céret  
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et  
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

**Vu** la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 8 janvier 2013, enregistrée sous le n° 66-2013-00011, et complétée le 4 juin 2013 ;

**Considérant** que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

**Considérant** que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

**Considérant**, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Sur proposition du Secrétaire Général  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux de restauration et d'entretien sur le Tech sur le territoire de la commune de Céret, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

**ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX**

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit du Tech.

L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que la berge en rive gauche sur une largeur d'environ 6 mètres de chaque côté.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

**ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION**

Propriétaires riverains concernés par les travaux		
numéro de parcelle	civilité	nom
AP269	M.	AYMOND MICHEL
AP273	M.	COSTE MARCEL
AP186	M.	PRIVAT CHRISTIAN
AP187 AP272	M.	GARRIGUE PIERRE
AP190	Mme	BERTHOMME PIERRETTE
AP191	M.	LAGUERRE SERGE
AP275	M.	QUINTANA RENE
AP210	Mme	DOMENE MARYSE
AP14	M.	JEAN PIERRE ROBERT
AP15	M.	JEAN PIERRE CHRISTIAN

**ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux seront réalisés pendant la période allant du 1er mars 2013 au 1er octobre 2013 en fonction des conditions climatiques.

## **ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX**

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

## **ARTICLE 7– REUNION PREALABLE**

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

## **ARTICLE 8– DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

## **ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

## **ARTICLE 10 - CONTROLES**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 11– PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Céret.

## **ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Céret.

### ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

*Pièce annexée : Plan parcellaire (2 pages)*

LE PREFET,



Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## Renseignement d'urbanisme



Commune: CÉRET  
Date: 24/12/2012

Parcelle n°: AP0191

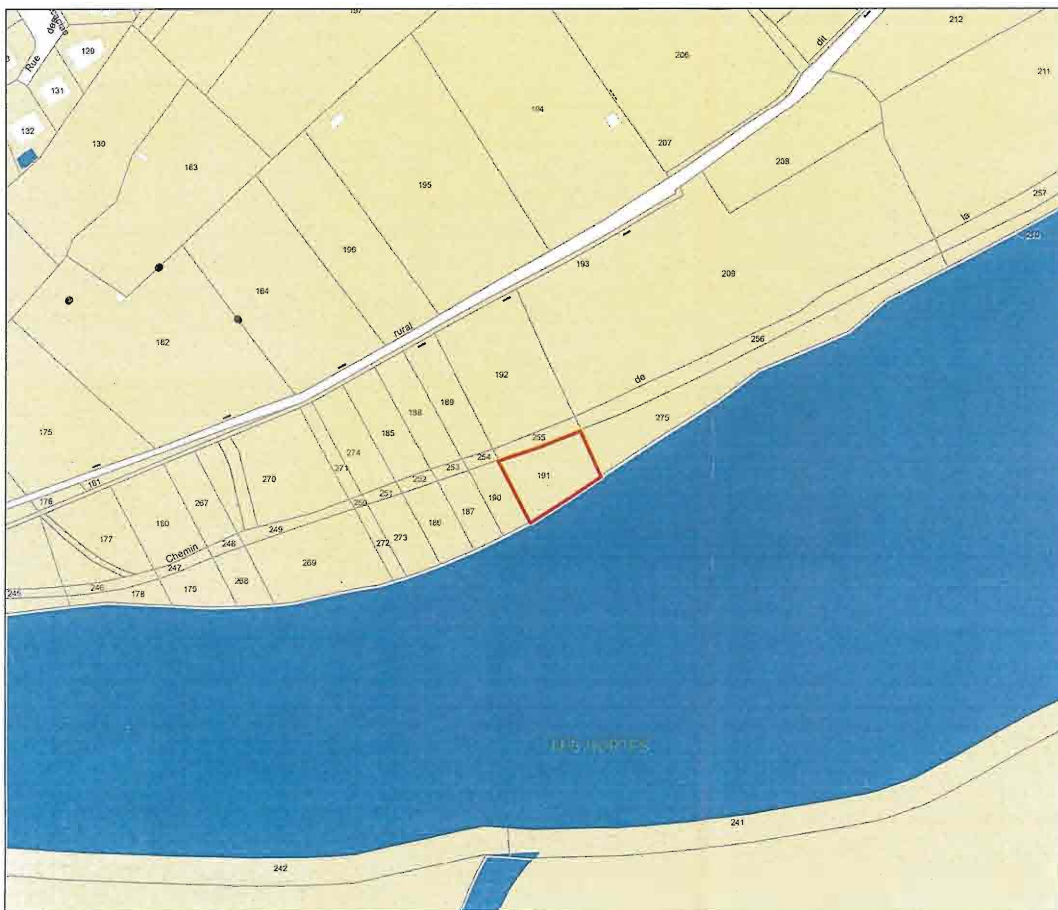
Surface : 749 m<sup>2</sup>

Adresse de la parcelle :  
0 LA PEDREGOSA DEL PONT

Compte propriétaire : L00325

Propriétaire(s) :  
LAGUERRE SERGE GERARD JEAN

P.L.U. :  
Secteur(s): Ncb  
Servitude(s): AC1  
Contrainte(s):



Echelle : 1:2 000

## Renseignement d'urbanisme



Commune: CERET  
Date: 24/12/2012

Parcelle n°: AP0275

Surface : 1588 m<sup>2</sup>  
Adresse de la parcelle :  
0 LA PEDREGOSA DEL PONT

Compte propriétaire : Q00011  
Propriétaire(s) :  
QUINTANA RENE JEAN JACQUES

P.L.U. :  
Secteur(s): NCb  
Servitude(s):  
Contrainte(s):



Echelle : 1:2 000

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : marie-andree.lucas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée dels Ouils del Rech Nou à FUILLA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Dels Ouils del Rech Nou à FUILLA du 29 avril 2013 adoptant, en seconde réunion, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts ont été adoptés à l'unanimité des voix des propriétaires présents en assemblée et sans condition de quorum, soit 15 voix ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée dels Ouils del Rech Nou, dont le siège est fixé en Mairie de 66820 FUILLA, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les Communes de FUILLA et SAHORRE sur lesquelles s'étend le périmètre de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée dels Ouils del Rech Nou à FUILLA, Mesdames les Maires des Communes de FUILLA et de SAHORRE, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

  
Pascal JOBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 28 JUIN 2013

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
Dominique COUTEAU

ARRETE PREFECTORAL n° 2013179-0009  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement  
pour la réalisation des travaux d'aménagement  
de la déviation de la RD117 à Estagel  
et franchissement de l'Agly.

Nos Réf. : DC/nh

☎ : 04.68.51.95.75  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ : dominique.couteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 décembre 2011 présentée par la Présidente du Conseil Général, enregistrée sous le n° 66-2011-00175 et relative au projet de déviation de la route départementale n° 117, sur la commune d'Estagel et franchissement de l'Agly ;

Vu la demande de réinitialisation de la procédure formulée par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, en date du 29 octobre 2012 ;

VU la décision n° E12000402/34 du 11 janvier 2013 du Tribunal Administratif désignant Monsieur Claude CRASTES en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013021-0002 du 21 janvier 2013, prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estagel, valant enquête pour le classement et le déclassement de la voirie, relatives au projet d'aménagement de la déviation de la route départementale n° 117, sur la commune d'Estagel et franchissement de l'Agly ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 février 2013 au 22 mars 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 avril 2013 ;

VU l'avis de la commune d'Estagel, en date du 20 mars 2013 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2013179-0009 - 09/07/2013

Page 147

VU l'avis de la DREAL en date du 24 janvier 2013 constituant l'autorité environnementale ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 31 mai 2013 à Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 15 décembre 2011, en vue de la réalisation de la déviation de la route départementale n° 117, sur la commune d'Estagel et franchissement de l'Agly.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes d'une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens (destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères)	Autorisation

#### **Article 2 : Objet des travaux**

Les travaux concernent la réalisation d'une nouvelle route, à 2 x 1 voie, d'une longueur de 1,3 km environ, au nord du village d'Estagel, avec 3 carrefours giratoires et un pont de franchissement de l'Agly.

L'aménagement est situé en partie en zone inondable en rive gauche de l'Agly.

L'obstacle aux crues est compensé par des décaissements en lit majeur.

Les eaux pluviales de la plate forme sont collectées puis rejetées au milieu naturel via un bassin de rétention d'un volume de 1 800 m<sup>3</sup> environ. Le bassin de rétention créé permet de compenser l'imperméabilisation des sols et d'évacuer les débits de crues décennales.

Le milieu récepteur des eaux collectées est le fleuve « Agly ».

Les ouvrages sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages**

Les principales caractéristiques de la nouvelle voie sont :

- longueur du projet : 1 300 m environ
- largeur de la plate-forme (2 voies) : 7 m
- largeur de la chaussée (2 voies) : 11 m
- largeur des accotements : 2 m.

Outre la réalisation de la plate-forme routière le long de la rive gauche de l'Agly, avec 3 carrefours giratoires et axes de raccordement aux voiries existantes, le projet comprend :

- un réseau de collecte des eaux pluviales ;
- un ouvrage de franchissement de l'Agly, en aval du village,
- un terrassement des deux berges en lit majeur au voisinage du pont,
- un bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales, à l'extrémité aval de la déviation, avant rejet dans le milieu naturel,
- des enrochements en lit majeur pour protéger les talus au droit du gué et de la cave coopérative.

L'aménagement routier va engendrer une augmentation des surfaces imperméables, soit 1,79 ha.

#### **Le réseau de collecte des eaux de la plateforme**

Le réseau pluvial est dimensionné pour permettre l'évacuation du débit décennal des eaux issues de la plate-forme. Il est conçu de façon à séparer les eaux de la route départementales avec ses surfaces annexes et celles provenant des terrains situés au-dessus.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont acheminées vers le bassin de rétention implanté au point bas de la déviation.

#### **Ouvrage de franchissement de l'Agly**

L'ouvrage est un pont à 4 travées de 166 m d'ouverture, aux caractéristiques suivantes :

- Revanche pour le passage des corps flottants : 1 m à 73,52 m NGF en rive gauche  
et supérieure à 2 m à 78,80 m NGF en rive droite,
- Culée rive droite : 4,70 m au-dessus du fil d'eau à 70,70 m NGF,
- Culée rive gauche : 3,90 m au-dessus du fil d'eau à 69,86 m NGF,
- Piles du pont : 2 m d'épaisseur (oblongues ou cylindriques).

Les appuis et les abords du pont sont protégés au moyen d'enrochements.

Un terrassement des deux berges est réalisé en lit majeur au voisinage du pont (sur une longueur de 300 m répartis de part et d'autre du pont). Il s'étend sur 16 000 m<sup>2</sup> environ et représente environ 15 000 m<sup>3</sup> de déblais. Il permet l'élargissement de la première terrasse de l'Agly au droit du pont. La longueur de la première terrasse est portée à 140 m minimum dans l'axe de la longueur du pont.

#### **Bassin de rétention**

L'augmentation de la surface imperméabilisée (1,79ha) est compensée par la réalisation d'un bassin de rétention d'un volume de 1 800 m<sup>3</sup>. Le bassin collecte la totalité des eaux de la plate-forme jusqu'à l'occurrence 10 ans.

Le bassin est équipé :

- d'un puits de fond : Ø 100, fil d'eau 68,10 m NGF
- d'une vanne sur le puits permettant de bloquer une pollution accidentelle
- d'une deuxième vidange située au-dessus du puits de fond / Ø 500, fil d'eau 69,00 m NGF
- d'une grille d'interception des corps flottants
- d'un volume mort (50 m<sup>3</sup>) capable de piéger une pollution accidentelle et servant de décanteur pour la pollution chronique
- d'un déversoir de sécurité : 4 ml à 70,00 m NGF
- d'une conduite d'évacuation : Ø 1 000, pente 0,5 %, capacité centennale.

En cas de mise en place d'une cloison siphonide en sortie de bassin, celle-ci doit présenter une perméabilité verticale importante permettant un ressuyage complet en moins de 3 jours.

La profondeur moyenne en eau du bassin est de 1,90 m environ.

Le bassin est enherbé.

#### Passage submersible provisoire

En phase chantier, un passage submersible sera créé dans le lit mineur pour permettre la circulation des engins de chantier d'une rive à l'autre de la rivière.

Il sera constitué de 5 buses de Ø 1 000 (ou section équivalente), d'un remblai fusible de 1,50 m de hauteur au-dessus du fil de l'eau (cote 67,50 m NGF)

Ce passage doit être détruit dans le délai de 6 mois après la fin des travaux et les lieux doivent être remis en état.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **4.1. – Archéologie préventive**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

#### **4.2. – Lutte anti-vectorielle**

Le fond des bassins de rétention doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. Au besoin, si la pente est faible et afin de ne pas permettre la formation de poches d'eau stagnante, des dispositifs complémentaires doivent être mis en place (cunettes bétonnées, drainage, ...).

### **Article 5 : Réunion préalable**

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le maître d'ouvrage, en présence de la DDTM, de l'ONEMA et de l'entreprise en charge des travaux.

### **Article 6 : Destination des déblais**

Avant tout début d'exécution des travaux, le pétitionnaire doit informer le service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer – des destinations définitive et/ou temporaire des déblais générés par les travaux (emplacements, emprises, hauteurs des remblais).

### **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

### **7-1 - Surveillance**

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements de la RD117 relèveront de la responsabilité du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

### **7-2 - Entretien**

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages :

**Surveillance de l'ouvrage de franchissement** : à une fréquence décennale ou après une crue conséquente

- enlèvement des embâcles à l'amont des piles,
- entretien de la végétation et en particulier maintien d'une bande dégagée de tout arbre au voisinage du tablier,
- stabilité des enrochements de protection au voisinage des piles et des culées,
- vérification de l'état général de la structure du pont.

### **Surveillance des ouvrages pluviaux et du bassin de rétention**

**Surveillance et interventions courantes** : à une fréquence annuelle :

- entretien de la végétation, enlèvement des déchets végétaux et de tous détritiques,
- vérification de l'absence de colmatage sur le dispositif de vidange du bassin (pertuis, grille) ainsi que sur les avaloirs pluviaux du réseau.

**Vérification générale de l'état des ouvrages** : à une fréquence décennale :

- stabilité des talus (tassements ou glissements éventuels),
- état général des ouvrages en béton (réseau et ouvrage de sortie de bassin),
- état des grilles d'interception des corps flottants (corrosion).

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré par le maître d'ouvrage. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

### **7-3 - Contrôles**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement du pont, des enrochements et terrassements compensatoires en lit majeur, du bassin de rétention et des collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations) seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer -

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

### **Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

La Présidente du Conseil Général sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus dans le bassin de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

## **Article 9 : Mesures correctives et compensatoires**

### **En phase chantier :**

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Afin de limiter l'ensemble des incidences dues à la phase de chantier, les mesures suivantes seront appliquées :

- Les travaux dans l'emprise du lit mouillé (première pile et gué provisoire) se dérouleront en dehors des périodes de frai (avril à juillet) et en dehors des périodes de crues (septembre à novembre),
- Les entreprises devront veiller au bon état des engins,
- Les aires de stationnement seront prévues en dehors du lit mineur et de la première terrasse rive droite,
- Les engins seront stationnés en dehors de la zone inondable en cas de bulletin d'alerte météo et le week-end,
- Les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins seront effectuées sur des aires prévues et aménagées à cet effet. Ces aires comporteront un système de collecte des eaux pluviales dirigeant les eaux à un bassin de stockage de 50 m<sup>3</sup> avant rejet dans l'Agly,
- Aucun matériau ne devra être stocké dans le lit mineur en dehors des heures de travaux (ni déblais, ni enrochements),
- Les travaux dans le lit mineur auront des durées d'intervention aussi brève que possible,
- L'entrée des engins dans le lit en eau sera limitée au strict nécessaire,
- Les opérations de déblais/remblais proches du lit mineur seront effectuées en dehors des épisodes pluvieux,
- La décantation des eaux d'exhaures lors des opérations de fouille des piles de pont avant rejet dans le milieu naturel,
- L'isolation du chantier de la pile du pont rive gauche et pompage des laitances de béton,
- La pose et la dépose du gué provisoire devra se faire prioritairement en période d'assec. En cas d'impossibilité une reconnaissance préalable sur site devra avoir lieu pour déterminer la nécessité d'une pêche électrique de sauvetage,
- Les buses formant le gué provisoire devront respecter la pente naturelle du cours d'eau et être calées afin de garantir une lame d'eau minimale et une continuité piscicole,
- Un plan d'intervention sera élaboré pour le cas d'une pollution accidentelle. Il fera l'objet d'une validation par le Service de Police de l'Eau (DDTM). Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution,
- Remise en état du site en fin de chantier et notamment la suppression du passage submersible provisoire.

Lors de la mise en place de l'ouvrage de franchissement de l'Agly:

- les travaux dans le lit du cours d'eau seront réalisés en période d'étiage,
- la disposition des ouvrages devra respecter la pente naturelle du fond du lit pour ne pas générer de seuil ni provoquer un abaissement de la lame d'eau en période d'étiage (aménagement d'un sous lit d'étiage si nécessaire),
- tout dépôt ou toute extraction de matériaux en lit mineur des cours d'eau est interdit.

### **En phase exploitation :**

- L'élargissement de la première terrasse de l'Agly, au droit du pont, compense les remblais réalisés dans la seconde terrasse de part et d'autre du pont,
- Compensation de l'imperméabilisation supplémentaire par la réalisation d'un bassin de rétention d'une capacité de 1 800 m<sup>3</sup>. Le bassin est équipé d'un volume mort.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 : Remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.



Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'ESTAGEL.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune d'ESTAGEL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Le Maire de la commune d'Estagel, Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

**Dossier suivi par :**  
Damé Alain

☎ : 04.68.38.10.47  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.dame  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

10 JUN 2013

**ARRETE PREFECTORAL n°**

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

**Adresse Postale :** 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ⇒ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

**VU** les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 11 mars 2013 par la ville de PERPIGNAN pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école Jules Ferry sise boulevard des Pyrénées (*Autorisation de travaux n° 216*) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 4 juin 2013 ;

**CONSIDERANT QUE**, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de classes situées à l'étage aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux sur la structure porteuse du bâtiment et de réaliser une cage d'ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur et seraient disproportionnés par rapport au coût global du projet.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la ville de PERPIGNAN pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école Jules Ferry.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULD de la MOTHE



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIN 2013

## ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de  
MAUREILLAS LAS ILLAS

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

**VU** les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 19 mars 2013 par la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'aménagement de bureaux associatifs à l'ancienne mairie sise place de la république (PC n° 106 13 B 0002) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 4 juin 2013 ;

**CONSIDERANT QUE**, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité des bureaux situés à l'étage aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux sur la structure porteuse du bâtiment et de réaliser une cage d'ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur et seraient disproportionnés par rapport au coût global du projet.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la ville de MAUREILLAS LAS ILLAS pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'aménagement de bureaux associatifs à l'ancienne mairie.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de MAUREILLAS LAS ILLAS et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0012

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « EIRL CHEZ MATLUCE – TABAC PRESSE »  
2 rue des Aires à Pézilla la Rivière (66370)**

**(4 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre SEVERAC, en sa qualité de gérant de l'établissement « EIRL Chez Matluce – Tabac Presse » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** M. Pierre SEVERAC, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « EIRL CHEZ MATLUCE – TABAC PRESSE », sis 2 rue des Aires à Pézilla la Rivière (66370), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**Article 4** M. Pierre SEVERAC, en sa qualité de gérant de l'établissement « EIRL Chez Matluce – Tabac Presse », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUILLET 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0021

### **Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « TABAC PRESSE VICTORY »  
6 avenue Joseph Sauvy à Canet en Roussillon (66140)**

**(4 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Catherine MASCLA-DA LAGE, en sa qualité de gérante de l'établissement « Tabac Presse Victory » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** Mme Catherine MASCLA-DA LAGE, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « TABAC PRESSE VICTORY », sis 6 avenue Joseph Sauvy à Canet en Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

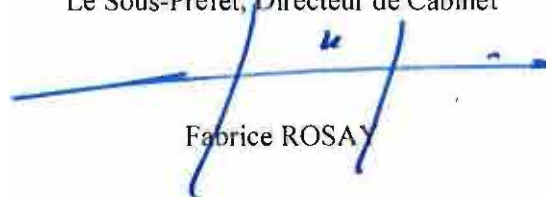
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** Mme Catherine MASCLA-DA LAGE, en sa qualité de gérante de l'établissement « Tabac Presse Victory », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0007

### **Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « TABAC PRESSE »  
2 avenue du Général de Gaulle à Elne (66200)**

**(4 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joseph MAYDAT, en sa qualité de gérant de l'établissement « Tabac Presse » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** M. Joseph MAYDAT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « TABAC PRESSE », sis 2 avenue du Général de Gaulle à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**Article 4** M. Joseph MAYDAT, en sa qualité de gérant de l'établissement « Tabac Presse », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

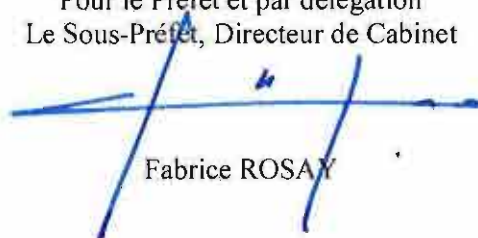
**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0049

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « SARL PHARMACIE MAYDAT »  
21 avenue Jean Jaurès – 66270 LE SOLER  
(5 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel MAYDAT, en sa qualité de gérant de l'officine « Sarl Pharmacie Maydat » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article I** M. Michel MAYDAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sarl Pharmacie MAYDAT » sis 21 avenue Jean Jaurès à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté.


Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** M. Michel MAYDAT, gérant de l'officine « Sarl Pharmacie MAYDAT », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0024

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « ALU CANET SAS »  
Zone industrielle – 38 boulevard Las Bigues à Canet en Roussillon (66140)**

**(1 caméra intérieure – 2 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc AUTHIER, en sa qualité de directeur général de l'établissement « Alu Canet SAS » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1** M. Jean-Luc AUTHIER, en sa qualité de directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « ALU CANET SAS » sis zone industrielle 38 boulevard Las Bigues à Canet en Roussillon (66270), conformément au dossier présenté.


Sont exclues du champ de la présente autorisation 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (ateliers) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4** M. Jean-Luc AUTHIER, directeur général de l'établissement « ALU CANET SAS », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0203

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « SARL FB OPTIQUE – OPTIQUE PERRIN »  
2 bis rue des Pommiers – 66200 Elne**

**(4 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Fanny BOUDOURESQUES, en sa qualité de gérante de l'établissement « Sarl FB Optique – Optique Perrin » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** Mme Fanny BOUDOURESQUES, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « Sarl FB Optique – Optique Perrin », sis 2 bis rue des Pommiers à Elne (66200), conformément au dossier présenté.


Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4** Mme Fanny BOUDOURESQUES, en sa qualité de gérante de l'établissement « Sarl FB Optique – Optique Perrin », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0009

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « SARL FB OPTIQUE – OPTIQUE PERRIN »  
4 place du Maréchal Joffre à Rivesaltes (66600)  
(5 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Fanny BOUDOURESQUES, en sa qualité de gérante de l'établissement « Sarl FB Optique – Optique Perrin » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Mme Fanny BOUDOURESQUES, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour l'établissement « Sarl FB Optique – Optique Perrin », sis 4 place du Maréchal Joffre à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** Mme Fanny BOUDOURESQUES, en sa qualité de gérante de l'établissement « Sarl FB Optique – Optique Perrin », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

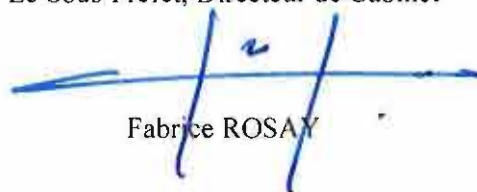
**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0132

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Mairie de Villelongue de la Salanque (66410)  
(4 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Villelongue de la Salanque, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, et actes de vandalisme de biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Villelongue de la Salanque et qu'il convient de sécuriser les locaux d'accueil du public à la mairie afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE


- Article 1** Monsieur le Maire de la commune de Villelongue de la Salanque est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à la Mairie sise 22 rue du Littoral, conformément au dossier présenté :
- 4 caméras intérieures de vidéoprotection.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les locaux de la mairie citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Villelongue de la Salanque, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0185

### Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**pour la commune de Ponteilla (66300)  
Ecole maternelle Antoni Gaudi  
(4 caméras extérieures)**

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Ponteilla, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, et actes de vandalisme de biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Ponteilla ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

#### **ARRETE**

**Article 1** Monsieur le Maire de la commune de Ponteilla est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'Ecole maternelle Antoni Gaudi sise avenue des Vignes à Ponteilla (66300), conformément au dossier présenté :

- 4 caméras extérieures de vidéoprotection

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur chaque site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Ponteilla, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0114

### **Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'« Établissement MAREK »  
rue Monticelli - 66000 Perpignan**

**(1 caméra intérieure – 2 caméras extérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc FOSSE, en sa qualité de gérant de l'« Établissement MAREK » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** M. Jean-Marc FOSSE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour l'« Établissement MAREK », sis rue Monticelli à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.


Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.
- Article 4** M. Jean-Marc FOSSE en sa qualité de gérant de l'établissement MAREK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0115

### **Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'« Établissement MAREK »  
765 avenue Julien Panchot - 66000 Perpignan**

**(1 caméra intérieure – 1 caméra extérieure)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc FOSSE, en sa qualité de gérant de l'« Établissement MAREK » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** M. Jean-Marc FOSSE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour l'« Établissement MAREK », sis 765 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.
- Article 4** M. Jean-Marc FOSSE en sa qualité de gérant de l'établissement MAREK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0045

### **Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection**

**pour l'établissement « RIPET DISTRIBUTION »  
105 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000)**

**(5 caméras intérieures – 3 caméras extérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011063-0002 du 4 mars 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sarl 5 Services » sis 105 avenue Victor Dalbiez à Perpignan ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Jacques RIPET, gérant de « Ripet Distribution », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, portant sur 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, est accordée à M. Jacques RIPET, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Ripet Distribution » 105 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011063-0002 du 4 mars 2011.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

1/2

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** M. Jacques RIPET, en sa qualité de gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

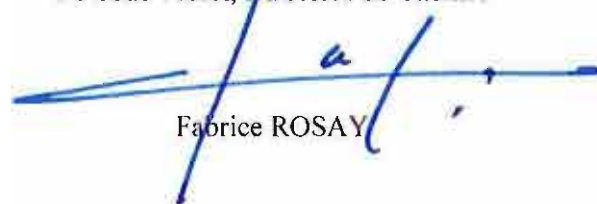
**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0096

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « THE KOOPLES DIFFUSION »  
14 rue des Trois Journées - 66000 Perpignan  
(2 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier MENU, en sa qualité de responsable technique de l'établissement « The Kooples Diffusion » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mars 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1** M. Olivier MENU, en sa qualité de responsable technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « The Kooples Diffusion », sis 14 rue des Trois Journées à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Olivier MENU, en sa qualité de responsable technique de l'établissement « The Kooples Diffusion », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0113

### **Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'agence « C.I.C. PERPIGNAN »  
1 place François Arago - 66000 Perpignan**

**(5 caméras intérieures – 1 caméra voie publique)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** Le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra voie publique de vidéoprotection pour l'agence C.I.C. Perpignan sise 1 place François Arago à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

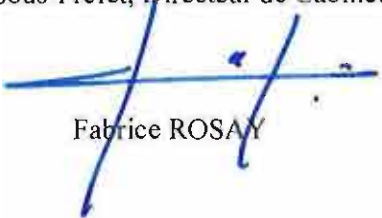
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Chargé Sécurité de la Banque C.I.C. Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0093

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement « SNC LE PLACE R'EP – TABAC PRESSE »  
9 place de la République – Perpignan (66000)**

**(3 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle GARCIA, en sa qualité de gérante de l'établissement « SNC Le Place R'ep » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 avril 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Mme Isabelle GARCIA, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « SNC LE PLACE R'EP – TABAC PRESSE », sis 9 place de la République à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.
- Article 4** Mme Isabelle GARCIA, en sa qualité de gérante de l'établissement « SNC LE PLACE R'EP », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0002

### **Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « LIDL »  
Lieu dit Cami de Thuir – RD 612 – 66300 Llupia**

**(12 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements « LIDL » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « LIDL » sis Lieu dit Cami de Thuir – RD 612 à Llupia (66300), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zone de livraison et bureau) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** M. Laurent OUGHDENTZ, directeur régional des établissements « LIDL », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0030

### **Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « LIDL »  
avenue Pierre de Coubertin à Saleilles (66280)**

**(11 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional des établissements « LIDL » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** M. Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « LIDL » sis avenue Pierre de Coubertin à Saleilles (66280), conformément au dossier présenté.

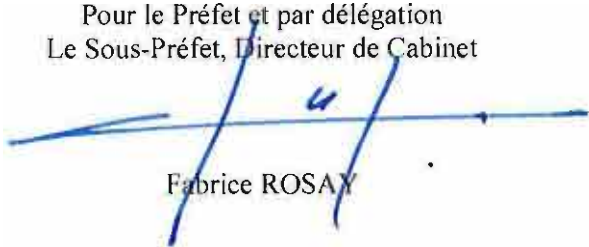
Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zone de livraison et bureau) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Laurent OUGHDENTZ, directeur régional des établissements « LIDL », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0018

### **Arrêté Préfectoral n° portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système autorisé de vidéoprotection**

**pour l'établissement « PICARD SURGELÉS »  
10 rue Eole – Centre commercial des Alizées à Canet-en-Roussillon (66140)**

**(3 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4584/07 du 28 décembre 2007 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Picard Surgelés » à Canet-en-Roussillon (66140) ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Responsable Pôle Technique et Sûreté de l'établissement « Picard Surgelés » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système autorisé de vidéoprotection est accordé au Responsable Pôle Technique et Sûreté de l'établissement « Picard Surgelés », dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement sis 10 rue Eole – Centre commercial des Alizées à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (bureau) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.



Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 4584/07 du 28 décembre 2007.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** Le Responsable Pôle Technique et Sûreté de l'établissement « Picard Surgelés », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0024

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection**

**pour l'établissement « SUPER U »  
boulevard du 14 juillet à Le Barcarès (66420)**

**(23 caméras intérieures - 3 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1916-2004 du 19 mai 2004 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SUPER U » à Le Barcarès ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Stéphane BAZIL, en sa qualité de président directeur général de l'établissement « SUPER U », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2012 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, portant sur 23 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordée à M. Stéphane BAZIL, en sa qualité de président directeur général, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « SUPER U » sis boulevard du 14 juillet à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1916-2004 du 19 mai 2004.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** M. Stéphane BAZIL, en sa qualité de président directeur général de l'établissement « SUPER U », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0194

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection**

**pour l'établissement « SARL U EXPRESS »  
rue Henri Barbusse à Saint-Cyprien (66750)**

**(11 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009181-06 du 29 juin 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Marché U Codobis » à Saint-Cyprien ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Stéphane BAZIL, en sa qualité de président directeur général de l'établissement « SARL U EXPRESS », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1** L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, portant sur 11 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordée à M. Stéphane BAZIL, en sa qualité de président directeur général, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « SARL U EXPRESS » sis rue Henri Barbusse à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009181-06 du 29 juin 2009.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** M. Stéphane BAZIL, en sa qualité de président directeur général de l'établissement « SARL U EXPRESS », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0199

### **Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « S.F.N.D. LADY MOVING »  
6 avenue Ambroise Croizat à Cabestany (66330)**

**(3 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas MILHEM, en sa qualité de gérant de l'établissement « S.F.N.D. Lady Moving » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** M. Nicolas MILHEM, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « S.F.N.D. Lady Moving », sis 6 avenue Ambroise Croizat à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** M. Nicolas MILHEM, en sa qualité de gérant de l'établissement « S.F.N.D. Lady Moving », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet

*Service des Décorations*

Dossier suivi par :

Olivier-Noël TERRIS

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.89.12.29.18

✉ : olivier-noel.terris@

pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRETE n° ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

-----

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de M. le Colonel Philippe CORREOSO, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Orientales en date du 18 juin 2013 ;

**Considérant** les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve la gendarme Priscilla EJAZ, affectée à la communauté de brigades de Bourg-Madame (66), lors d'un incendie d'habitation sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-Les-Escalades (66) ;

**Considérant** les risques considérables pris par la gendarme Priscilla EJAZ pour réaliser cette opération de secours ;

**Considérant** que l'action déterminante de la gendarme Priscilla EJAZ a contribué à sauver des victimes ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Stah Carnot 66 951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- à la gendarme Priscilla EJAZ de la communauté de brigades de Bourg-Madame

**Article 2** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Colonel Philippe CORREOSO, commandant le groupement de gendarmerie département des Pyrénées-Orientales, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 27 juin 2013,

  
LE PRÉFET,  
René BIDAL

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet

*Service des Décorations*

Dossier suivi par :

Olivier-Noël TERRIS

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.89.12.29.18

✉ : olivier-noel.terris@

pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRÊTE n° ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

-----

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** le rapport de M. le Colonel Philippe CORREOSO, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Orientales en date du 18 juin 2013 ;

**Considérant** les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve l'adjudant-chef Thierry GAUZA, affecté à la communauté de brigades de Bourg-Madame (66), lors d'un incendie d'habitation sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-Les-Escalades (66) ;

**Considérant** les risques considérables pris par l'adjudant-chef Thierry GAUZA pour réaliser cette opération de secours ;

**Considérant** que l'action déterminante de l'adjudant-chef Thierry GAUZA a contribué à sauver des victimes ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66 931 PERPIGNAN CEDEX

Téléphones : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ Internet [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Médaille d'Argent pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- à l'adjudant-chef Thierry GAUZA de la communauté de brigades de Bourg-Madame

**Article 2** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Colonel Philippe CORREOSO, commandant le groupement de gendarmerie département des Pyrénées-Orientales, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 27 juin 2013,

LE PRÉFET,  
  
René BIDAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale  
et des véhicules

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 juin 2013

Arrêté n° 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Astrid BEPIRSZCZ née BAUJON ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'Etablissement « Pompes Funèbres Astrid BEPIRSZCZ » sis à PIA, 10 rue du Malvoisie, représenté par Mme Astrid BEPIRSZCZ née BAUJON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **13-66-2-187**

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

**Adresse Postale :** Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PIA ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale  
et des véhicules

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 juin 2013

Arrêté n° 2013

portant renouvellement d'un habilitation  
dans le domaine funéraire  
« Transports Funéraires Gillard »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Michaël GILLARD en qualité de représentant l'entreprise « Transports Funéraires Gillard » à Pézilla la Rivière ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'Etablissement « Transports Funéraires GILLARD » sis à PEZILLA LA RIVIERE, 22 avenue du Canigou, représenté par M. Michaël GILLARD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière.*

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **13-66-2-152**

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

.../...

Adresse Postale : Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PEZILLA LA RIVIERE ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Pierre Regnault de la Mothe

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 4 juin 2013

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
tél. 04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Arrêté Préfectoral n° 2013155-0018**  
**portant agrément de Monsieur DELCLOS Stéphane pour l'exploitation du Centre**  
**VHU situé au lieu dit « lotissement du Moulin » sur le territoire de la commune de**  
**Saint Jean Pla de Corts**

**Numéro d'agrément : PR 66 00009 D**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4939 autorisant Monsieur DELCLOS Raymond à procéder à l'installation et à l'exploitation d'un dépôt de ferrailles visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n°279 de Saint Jean Pla de Corts.
- VU** l'arrêté préfectoral n° PR 66 00006 D du 19 décembre 2006 portant agrément de Monsieur DELCLOS Raymond pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint Jean Pla de Corts pour une durée de six ans.
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 424 / 2010 du 14 octobre 2010 : Monsieur DELCLOS Stéphane prend la succession de Monsieur DELCLOS Raymond pour l'exploitation du centre VHU situé à Saint Jean Pla de Corts.
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0006 du 01 avril 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par Monsieur DELCLOS Stéphane sur la commune de Saint Jean Pla de Corts.



- VU** la demande de renouvellement de son agrément VHU déposée par Monsieur DELCLOS Stéphane le 11 juin 2012 ;
- VU** le rapport du 24 septembre 2012 concernant la visite d'inspection du 20 septembre 2012 ;
- VU** le rapport du 25 février 2013 concernant la visite d'inspection du 21 février 2013 ;
- VU** les éléments apportés en mars 2013 par Monsieur DELCLOS Stéphane confirmant la correction des derniers écarts relevés lors de l'inspection du 21 février 2013 ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement de l'agrément VHU de Monsieur DELCLOS Stéphane comporte tous les éléments indiqués aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que le département des Pyrénées Orientales est classé au niveau 1 du plan d'anti dissémination de la dengue et du chikungunya ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'agrément n° PR 66 00006 D de Monsieur DELCLOS Stéphane, demeurant au 8 Lot Clos Domitia 66480 LES CLUSES, pour l'exploitation du centre VHU situé au « lotissement du Moulin » sur la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS est renouvelé pour une **durée de 6 ans soit du 20 décembre 2012 au 20 décembre 2018**.

### **ARTICLE 2**

Monsieur DELCLOS Stéphane est tenu de **satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté**.

En particulier l'exploitant doit pouvoir justifier des mesures prises pour prévenir et éviter la prolifération des moustiques dans les stockages de pneumatiques.

### **ARTICLE 3**

Monsieur DELCLOS Stéphane est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son centre VHU son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 4**

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature de présent arrêté Monsieur DELCLOS Stéphane doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- un plan de masse de son installation établi à échelle adaptée et faisant apparaître les différentes aires de stockage (avec mention de la surface occupée), les voies « engins », les réseaux d'évacuation des eaux, les débourbeurs déshuileurs, le point de rejet au milieu naturel...
- une analyse du rejet du débourbeur de la dalle du fond confirmant la conformité du rejet.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Delclos Stéphane.

## **ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaut rejet du recours gracieux.

Un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou dans les deux mois en cas de non réponse ce qui vaut rejet du recours gracieux.



**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Pierre REGNAULT de la MOTHE**

**ANNEXE (de la page 4/8 à la page 6/8)**  
**Cahier des charges « Centres VHU »**  
(annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012)

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, **en totalité à partir du 1er juillet 2013.**

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-  
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

ABROGATION  
de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique  
des travaux communaux d'alimentation en eau potable  
Source de la Devèze

COMMUNE DE MONTBOLO

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1969 portant déclaration d'utilité publique de travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Montbolo concernant la dérivation par gravité d'eau de la source de la Devèze située sur son territoire,

VU la demande de M. le maire de la commune de Montbolo en date 15 mai 2013

CONSIDERANT que la source de la Devèze est abandonnée,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau de consommation de la commune de Montbolo est assurée à partir des sources de Batère et de Fonfrède respectivement situées sur les territoires de Corsavy et Saint Marsal,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Abrogation :**

L'arrêté préfectoral du 28 août 1969 portant déclaration d'utilité publique de travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Montbolo concernant la dérivation par gravité d'eau de la source de la Devèze située sur son territoire est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Montbolo en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage à la mairie de Montbolo pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. le Maire de la commune de Montbolo,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

**05 JUIN 2013**

LE PREFET

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

**Pierre REGNAULT de la MOTHE**



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant

**ABROGATION**

de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique  
des travaux communaux d'alimentation en eau potable  
Source du ravin de Pèdres dite « Can Marc »  
COMMUNE DE MONTBOLO

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1960 portant déclaration d'utilité publique de travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Montbolo concernant la dérivation par gravité d'eau de la source du ravin de Pèdres dite « Can Marc » située sur son territoire,

VU la demande de Monsieur le maire de la commune de Montbolo en date 15 mai 2013

CONSIDERANT que la source du ravin de Pèdres dite « Can Marc » est abandonnée,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau de consommation de la commune de Montbolo est assurée à partir des sources de Batère et de Fonfrède respectivement situées sur les territoires de Corsavy et Saint Marsal,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Abrogation :**

L'arrêté préfectoral du 3 février 1960 portant déclaration d'utilité publique de travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Montbolo concernant la dérivation par gravité d'eau de la source du ravin de Pèdres dite « Can Marc » située sur son territoire est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Montbolo en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage à la mairie de Montbolo pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. le Maire de la commune de Montbolo,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

05 JUIN 2013

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE